QUESTION DE LIMIT

SOUMISE A L'ARBITRAGE

DE

S. M. LE ROI D'ITALI

PAR

LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE

ANNEXES DU PREMIER MÉMOI

DU

BRÉSIL

VOL. V

1903

LIMITES

ENTRE

LE BRÉSIL ET LA GUYANE ANGLAISE

J. C. Branner
from
Joaquim Nabuco

ANNEXES

DU

PREMIER MÉMOIRE DU BRÉSIL

VOL. V

DOCUMENTS DIVERS

DEUXIÈME SÉRIE

1903

DOCUMENTS DIVERS

N° 1.

Traité du 6 novembre 1901.

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil e Sua Magestade o Rei do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperador do Hindostão, desejando terminar amigavelmente o desaccordo existente entre os seus respectivos Governos sobre os limites entre os Estados Unidos do Brazil e á Colonia da Guyana Britannica, resolveram submetter a arbitramento a questão suscitada, e, a fim de concluirem um Tratado com esse objecto, nomearam respectivamente seus Plenipotenciarios :

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil, ao Senhor Joaquim Aurelio Nabuco de Araujo, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario dos Estados Unidos do Brazil junto a Sua Magestade Britannica;

E Sua Magestade o Rei do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperador do Hindostão, o Muito Honrado Henry Charles Keith Petty Fitz Maurice, Marquez de Lansdowne, Conde de Wycombe, Visconde Caln e Calnstone e Lord

The President of the United States of Brazil and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, being desirous to provide for an amicable settlement of the question which has arisen between their respective Governments concerning the boundary between the United States of Brazil and the Colony of British Guiana, have resolved to submit to arbitration the question involved, and, to the end of concluding a Treaty for that purpose, have appointed as their respective Plenipotentiaries :

The President of the United States of Brazil, Senhor Joaquim Aurelio Nabuco de Araujo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Brazil to His Britannic Majesty;

And His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitz Maurice, Marquess of Lansdowne, Earl Wycombe, Viscount Caln and Calnstone and Lord

Wycombe, Barão de Chipping Wycombe, Barão Nairne, Conde de Kerry e Conde de Shelburne, Visconde Clanmaurice e Fitzmaurice, Barão de Kerry, Lixnaw e Dunkerron, Par do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Membro do Muito Honrado Conselho Privado de Sua Magestade Britannica, Cavalleiro da Nobilissima Ordem da Jarreteira, etc., etc., etc., Principal Secretario de Estado de Sua Magestade para os Negocios Estrangeiros;

Wycombe, Baron of Chipping Wycombe, Baron Nairne, Earl of Kerry and Earl of Shelburne, Viscount Clanmaurice and Fitzmaurice, Baron of Kerry, Lixnaw and Dunkerron, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, a Member of His Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Noble Order of the Garter, etc., etc., etc., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Os quaes, depois de se terem communicado os seus respectivos plenos poderes, que foram achados em boa e devida forma, estipularam os Artigos que se seguem : —

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles: —

Artigo I.

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil e Sua Magestade o Rei do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperador do Hindostão, concordam em convidar Sua Magestade o Rei da Italia para decidir como Arbitro a questão referente aos mencionados limites.

Article I.

The President of the United States of Brazil and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, agree to invite His Majesty the King of Italy to decide as Arbitrator the question as to the above-mentioned boundary.

Artigo II.

O territorio em litigio entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia da Guyana Britannica será o territorio entre o Tacutú e o Cotingo e uma linha tirada da nascente do Cotingo para leste, acompanhando o divisor das aguas, até um ponto proximo ao Monte Ayangcanna, d'ahi para o sudeste, seguindo ainda a direcção geral do divisor das aguas, até o monte chamado Annai, d'ahi pelo seu tributario mais proximo até o Rupununi, subindo este rio

Article II.

The territory in dispute between the United States of Brazil and the Colony of British Guiana shall be taken to be the territory lying between the Takutu and the Cotinga, and a line drawn from the source of the Cotinga eastward following the watershed to a point near Mount Ayangcanna, thence in a south-easterly direction still following the general direction of the watershed as far as the hill called Annai, thence by the nearest tributary to

até á nascente e d'ella atravessando a encontrar a nascente do Tacutú.

the Rupununi, up that river to its source, and from that point crossing to the source of the Takutu.

ARTIGO III

O Arbitro será sollicitado a investigar e a verificar a extensão de territorio, se o todo se parte da zona descripta no precedente Artigo, que qualquer das Altas Partes Contractantes possa com direito pretender, e a determinar a linha de limites entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia da Guyana Britannica.

ARTICLE III.

The Arbitrator shall be requestec to investigate and ascertain th extent of the territory which, wheth er the whole or a part of the zon described in the preceding Article may lawfully be claimed by eithe of the High Contracting Parties, an to determine the boundary-line bet ween the United States of Brazil an the Colony of British Guiana.

ARTIGO IV.

Ao decidir a questão que lhe é submettida, o Arbitro verificará todos os factos que lhe parecer necessario averiguar para a solução da controversia, e se governará pelos principios do direito internacional que julgar applicaveis ao caso.

ARTICLE IV.

In deciding the question sul mitted, the Arbitrator shall ascerta all facts which he deems necessa to a decision of the controvers and shall be governed by such pri ciples of international law as l shall determine to be applicable the case.

ARTIGO V.

A Memoria impressa de cada uma das Partes, acompanhada dos documentos, correspondencia official e outros meios de prova em que cada uma se apoia, será entregue em duplicata ao Arbitro e ao Governo da outra Parte em um prazo que não exceda de doze mezes contados da data em que as ratificações d'este Tratado tiverem sido trocadas.

ARTICLE V.

The printed Case of each of t two Parties, accompanied by t documents, the official correspor ence, and other evidence on whi each relies, shall be delivered in plicate to the Arbitrator and to Government of the other Party wi in a period not exceeding twe months from the date of the change of the ratifications of t Treaty.

ARTIGO VI.

Dentro de seis mezes depois da entrega das Memorias na forma

ARTICLE VI.

Within six months after the Ca shall have been delivered in

disposta no Artigo anterior, cada uma das Partes poderá do mesmo modo entregar em duplicata ao Arbitro e ao Governo da outra Parte uma Contra-Memoria e novos documentos, correspondencia, e outros meios de prova, em resposta á Memoria, documentos, correspondencia e mais provas apresentadas pela outra Parte.

Se na Memoria ou Contra-Memoria sujeita ao Arbitro alguma das Partes tiver especificado ou indicado qualquer relatorio ou documento que esteja em seu exclusivo poder sem juntar copia, será ella obrigada, se a outra Parte julgar conveniente pedir que o faça, a communicar-lhe a respectiva copia, e qualquer das Partes, por intermedio do Arbitro, poderá pedir que a outra apresente os originaes ou copias authenticas de quaesquer papeis adduzidos como provas, dando para esse fim aviso, em cada um dos casos, dentro de quarenta dias depois da entrega da Memoria ou da Contra-Memoria, e o original ou copia assim reclamada deverá ser entregue logo que seja possivel, dentro de um prazo que não exceda de quarenta dias contados do recebimento do aviso.

manner provided in the preceding Article, either Party may in like manner deliver in duplicate to the Arbitrator and to the Government of the other Party a Counter-Case and additional documents, correspondence, and evidence in reply to the Case, documents, correspondence, and evidence as presented by the other Party.

If in the Case or Counter-Case submitted to the Arbitrator either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof, and either Party may call upon the other, through the Arbitrator, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance notice thereof within forty days after the delivery of the Case or Counter-Case, and the original or copy so requested shall be delivered as soon as may be within a period not exceeding forty days after the receipt of notice.

Artigo VII.

Dentro de quatro mezes depois de expirar o prazo marcado para a entrega da Contra-Memoria pelas duas Partes, cada Parte entregará em duplicata ao Arbitro e ao Governo da outra Parte, um « Argumento » impresso mostrando os pontos e referindo-se ás provas em que se apoia cada Governo; e o Arbitro, se desejar maiores esclarecimentos sobre qualquer ponto do

Article VII.

Within four months after the expiration of the time fixed for the delivery of the Counter-Case on both sides, each Party shall deliver in duplicate to the Arbitrator and to the Government of the other Party, a printed Argument showing the points and referring to the evidence upon which each Government relies; and the Arbitrator may, if he desires any further elu-

« Argumento » de alguma das Partes, poderá pedir nova exposição ou argumento escripto ou impresso a respeito d'elle, tendo em tal caso a outra Parte o direito de replicar do mesmo modo por uma exposição ou argumento escripto ou impresso.

cidation with regard to any point in the Argument of either Party, require a further written or printed statement or argument upon it; but in such case the other Party shall be entitled to reply by means of a similar written or printed statement or argument.

Artigo VIII.

O Arbitro póde, por qualquer causa que lhe parecer sufficiente, prorogar os prazos fixados nos Artigos V, VI, e VII, ou qualquer d'elles, concedendo trinta dias addicionaes.

Article VIII.

The Arbitrator may, for any cause deemed by him sufficient, extend the periods fixed by Articles V, VI, and VII, or any of them, by the allowance of thirty days additional.

Artigo IX.

As Altas Partes Contractantes concordam em sollicitar que a decisão do Arbitro seja dada, sendo possivel, dentro de seis mezes contados da entrega do « Argumento » das duas Partes.

Concordam tambem em sollicitar que a decisão seja dada por escripto, datada e assignada, e que seja lavrada em duplicata, sendo um dos exemplares entregue ao Representante dos Estados Unidos do Brazil para o seu Governo, e o outro entregue ao Representante da Gran Bretanha para o seu Governo.

Article IX.

The High Contracting Parties agree to request that the decision of the Arbitrator may, if possible, be made within six months of the delivery of the Argument on both sides.

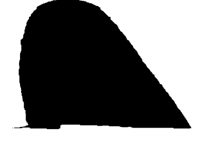
They further agree to request that the decision may be made in writing, dated, and signed, and that it may be in duplicate; one copy to be handed to the Representative of the United States of Brazil for his Government, and the other copy to be handed to the Representative of Great Britain for his Government.

Artigo X.

As Altas Partes Contractantes obrigam-se a aceitar a decisão proferida pelo Arbitro como solução completa, perfeita e definitiva da questão a elle sujeita.

Article X.

The High Contracting Parties engage to accept the decision pronounced by the Arbitrator as a full, perfect, and final settlement of the question referred to him.



Artigo XI.

As Altas Partes Contractantes concordam que os Indios e outros habitantes de qualquer parte do territorio contestado que pela Sentença do Arbitro venha a ser attribuida ou aos Estados Unidos do Brazil ou á Colonia da Guyana Britannica terão, dentro de dezoito mezes da data da sentença, a opção de se retirarem para o territorio da Colonia ou do Brazil, como seja o caso, elles e suas familias, com os bens moveis que possuam, e de disporem livremente dos seus bens de raiz, e as Altas Partes Contractantes reciprocamente se obrigam a proporcionar todas as facilidades para o uso d'essa opção.

Article XI.

The High Contracting Parties agree that the Indians and other persons living in any portion of the disputed territory, which may by the Award of the Arbitrator be assigned either to the United States of Brazil or to the Colony of British Guiana, shall, within eighteen months of the date of the Award, have the option of removing into the territory of the Colony or of Brazil, as the case may be, themselves, their families, and their movable property, and of freely disposing of their immovable property, and the said High Contracting Parties reciprocally undertake to grant every facility for the exercise of such option.

Artigo XII.

Cada Governo satisfará as despezas do preparo e apresentação de sua causa. As despezas occasionadas pelo processo Arbitral serão pagas repartidamente pelas duas Partes.

Article XII.

Each Government shall provide for the expense of preparing and submitting its Case. Any expenses connected with the Arbitral proceedings shall be defrayed by the two Parties in equal moieties.

Artigo XIII.

O presente Tratado, uma vez devidamente ratificado, entrará immediatamente em vigor depois da troca das ratificações, a qual terá logar na cidade do Rio de Janeiro dentro de quatro mezes d'esta data, ou antes se fôr possivel.

Em testemunho do que os respectivos Plenipotenciarios firmaram o mesmo Tratado e lhe puzeram os seus sellos.

Article XIII.

The present Treaty, when duly ratified, shall come into force immediately after the exchange of ratifications, which shall take place in the city of Rio de Janeiro within four months from this date, or sooner if possible.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty and have hereunto affixed our seals.

Feito em duplicata em Londres em 6 de novembro de 1901.

(L.S.) JOAQUIM NABUCO.
(L.S.) LANSDOWNE.

Declaração.

Os Plenipotenciarios ao assignarem o Tratado que precede declaram, como parte e complemento d'elle e sujeito a ratificação do mesmo, que as Altas Partes Contractantes adoptam como fronteira entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia da Guyana Britannica a linha divisoria das aguas entre a bacia do Amazonas e as bacias do Corentyne e do Essequibo desde a nascente do Corentyne até á do Rupununi ou á do Takutú, ou a um ponto entre ellas, conforme a decisão do Arbitro.

Done in duplicate at London, the 6th day of November, 1901.

(L.S.) JOAQUIM NABUCO.
(L.S.) LANSDOWNE.

Declaration.

The Plenipotentiaries on signing the foregoing Treaty declare, as part and complement of it and subject to the ratification of the same, that the High Contracting Parties adopt as the frontier between the United States of Brazil and the Colony of British Guiana the watershed-line between the Amazon basin and the basins of the Corentyne and the Essequibo from the source of the Corentyne to that of the Rupununi, or of the Takutu, or to a point between them, according to the decision of the Arbitrator.

TRADUCTION

Traité entre les États-Unis du Brésil et le Royaume-Uni relatif à la frontière entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

(Ratifié à Rio de Janeiro le 28 janvier 1902.)

Le Président des États-Unis du Brésil et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, désireux de pourvoir au règlement amical du différend qui s'est élevé entre leurs gouvernements respectifs concernant la frontière entre les États-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Anglaise, ont résolu de soumettre à l'arbitrage cette question et, à cette fin, ont constitué leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président des États-Unis du Brésil, M. Joaquim Aurelio Nabuco de Araujo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil près la Cour de Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et Empereur des Indes, le très honorable Henry Charles Keith Petty Fitz Maurice, marquis de Lansdowne, comte Wycombe, vicomte Caln et Calnstone et Lord Wycombe, baron de Chipping Wycombe, baron Nairne, comte de Kerry et comte de Shelburne, vicomte Clanmaurice et Fizmaurice, baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, pair du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande, membre du très haut Conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier de l'ordre très noble de la Jarretière, etc., etc., Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté aux Affaires Étrangères ;

Lesquels, après avoir réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, en due et bonne forme, ont rédigé les articles qui suivent :

Article I.

Le Président des États-Unis du Brésil et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, conviennent d'inviter Sa Majesté le Roi d'Italie à décider comme Arbitre la question relative à la frontière ci-dessus mentionnée.

Article II.

Le territoire en litige entre les États-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Anglaise sera considéré comme étant le territoire compris entre le Cotingo et le Tacutu et une ligne tirée depuis la source du Cotingo dans la direction de l'est, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à un point situé près du mont Ayangcanna, de là, dans la direction du sud-est, en suivant toujours la direction générale de la ligne de partage des eaux, jusqu'au mont appelé Annai, et de là, par son tributaire le plus proche, jusqu'au Rupununi, puis remontant cette rivière jusqu'à sa source et, de ce point, traversant jusqu'à la source du Tacutu.

Article III.

L'Arbitre sera prié de rechercher et de déterminer l'étendue de territoire, que ce soit la totalité, que ce soit une partie de la zone circonscrite dans le présent Article, qui peut être à bon droit réclamée par quelqu'une des Hautes Parties Contractantes et de fixer la ligne frontière entre les États-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Anglaise.

Article IV.

En décidant la question qui lui est soumise, l'Arbitre vérifiera tous les faits qu'il jugera nécessaire d'examiner pour la solution de la controverse et devra s'inspirer de tels principes de droit international qu'il jugera applicables au cas.

Article V.

Le Mémoire imprimé de chacune des deux Parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres preuves sur lesquelles chacune s'appuie, devra être remis en double à l'Arbitre et au Gouvernement de la Partie adverse dans un délai qui ne devra pas dépasser une année à compter de la date de l'échange des ratifications de ce Traité.

ARTICLE VI.

Dans les six mois après la remise des Mémoires dans les délais prévus dans l'Article précédent, chacune des Parties pourra de la même manière remettre en double à l'Arbitre et au Gouvernement de la Partie adverse un Contre-Mémoire et des documents additionnels, correspondances et preuves en réponse au Mémoire, documents, correspondances et preuves présentés par l'autre Partie.

Si dans le Mémoire ou le Contre-Mémoire soumis à l'Arbitre, l'une ou l'autre des Parties avait invoqué, ou fait allusion à quelque rapport ou document en sa possession exclusive sans y annexer une copie de ce document ou rapport, elle sera tenue, si l'autre Partie juge convenable de le demander, de fournir à celle-ci une copie dudit document, et chacune des Parties pourra inviter l'autre, par l'intermédiaire de l'Arbitre, à produire les originaux ou les copies certifiées de tous les papiers présentés comme preuves, en donnant toutefois notification de cette demande dans les quarante jours après la remise du Mémoire ou du Contre-Mémoire, et l'original ou la copie ainsi requis devront être fournis aussitôt que possible et dans une période qui ne devra pas dépasser quarante jours après réception de la notification.

ARTICLE VII.

Dans les quatre mois qui suivront l'expiration du délai marqué pour la remise du Contre-Mémoire des deux Parties, chacune d'elles devra remettre en double à l'Arbitre et au Gouvernement de l'autre Partie un Argument imprimé indiquant les points et se référant aux preuves sur lesquels chaque Gouvernement s'appuie. Et l'Arbitre pourra, s'il désire d'autres éclaircissements concernant quelqu'un des points de l'argumentation de l'une ou l'autre Partie, demander un nouvel exposé ou argument écrit ou imprimé sur ce point ; mais dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de répondre au moyen d'un semblable exposé ou argument écrit ou imprimé.

ARTICLE VIII.

L'Arbitre pourra, pour toute raison jugée par lui suffisante, prolonger les délais fixés par les Articles V, VI et VII, ou quelqu'un d'eux, d'un délai additionnel de trente jours.

ARTICLE IX.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de demander que la décision de l'Arbitre soit rendue, si possible, dans les six mois après la remise de l'Argument de part et d'autre.

Elles conviennent, en outre, de demander que la décision soit faite par écrit, datée, signée et en double, un exemplaire devant être remis au Représentant des États-Unis du Brésil pour son Gouvernement et l'autre au Représentant de la Grande-Bretagne pour son Gouvernement.



ARTICLE X.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter la décision rendue par l'Arbitre comme règlement complet, parfait et définitif de la question qui lui est soumise.

ARTICLE XI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les Indiens et autres personnes vivant dans une partie quelconque du territoire en litige, qui pourra être adjugée par la sentence de l'Arbitre aux États-Unis du Brésil ou à la Colonie de la Guyane Anglaise, auront, dans dix-huit mois à compter de la date de la sentence, le droit et la faculté de s'établir sur le territoire de la Colonie ou sur celui du Brésil, suivant le cas, eux-mêmes, leurs familles et leurs biens mobiliers, et de disposer librement de leur propriété immobilière ; et lesdites Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à leur fournir toutes facilités pour l'exercice de ce droit d'option.

ARTICLE XII.

Chaque Gouvernement aura à sa charge les dépenses entraînées par la préparation et la présentation de sa cause. Toutes dépenses entraînées par la procédure arbitrale seront supportées par moitié par les deux Parties.

ARTICLE XIII.

Le présent traité, une fois dûment ratifié, entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans la ville de Rio de Janeiro, dans les quatre mois à compter de cette date, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, avons signé ce Traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double à Londres, le 6 novembre 1901.

(L. S.) JOAQUIM NABUCO.
(L. S.) LANSDOWNE.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires, en signant le Traité ci-dessus, déclarent comme partie et complément de ce Traité et soumis à sa ratification, que les Hautes Parties Contractantes adoptent comme frontière, entre les États-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Anglaise, la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et les bassins du Corentyne et de l'Essequibo, depuis la source du Corentyne jusqu'à celle du Rupununi ou du Tacutu, ou jusqu'à un point intermédiaire entre elles, selon la décision de l'Arbitre.

N° 2.

Circulaire du gouvernement Brésilien à ses Agents Diplomatiques, au sujet de la sentence du 3 octobre 1899 du Tribunal arbitral Anglo-Vénézuélien. — Rio de Janeiro, Ministère des Relations Extérieures, le 7 décembre 1899.

Dès que le Tribunal Arbitral Anglo-Vénézuélien s'est réuni à Paris cette année, sous la présidence de M. de Martens, le Gouvernement Brésilien a cru devoir faire devant lui des réserves quant aux droits territoriaux du Brésil, qui pourraient être engagés d'une manière quelconque dans les justifications ou prétentions des deux Parties.

« Cette déclaration, disait la Note brésilienne du 25 juillet, adressée au Président du Tribunal et présentée aux Gouvernements de la Grande-Bretagne, du Venezuela et des États-Unis, serait jusqu'à un certain point superflue, attendu qu'un accord intervenu entre tierces Puissances pour résoudre par voie d'arbitrage leurs contestations réciproques ne saurait en aucun cas porter atteinte aux droits du Brésil, non plus que les débats et les arrêts d'un Tribunal auquel il ne s'est pas soumis de concert avec elles. Cependant le fait qu'un arbitrage est actuellement en cours entre le Brésil et la Grande-Bretagne au sujet de territoires qui peut-être pourraient être compris dans le présent différend, la réunion notoire du Tribunal à Paris, l'intérêt que les États-Unis d'Amérique ont apporté à sa formation ainsi que la part qu'ils prennent dans ses travaux, mettent le Gouvernement Brésilien, par déférence envers le Tribunal Arbitral et les Nations amies qui l'ont institué, dans l'obligation de procéder de manière qu'on ne puisse invoquer le silence gardé par le Brésil, en de telles circonstances, comme un argument contre la conviction qu'il a du bien fondé de ses droits ou contre sa résolution de les soutenir. »

En appelant ainsi l'attention des éminents jurisconsultes chargés de tracer la frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, dans la Guyane, sur ses droits de tierce partie non litigante, le Brésil visait seulement des fractions de territoire qu'il pût revendiquer comme siennes dans la région de l'Essequibo contestée entre la Grande-Bretagne et le Venezuela; il n'imaginait pas, en faisant cette réserve, que le Tribunal viendrait tracer la frontière anglo-vénézuélienne sur territoire brésilien, en partie non contesté et en partie contesté seulement par la Grande-Bretagne, ou par la France.

Ce fut donc avec une véritable surprise que le Gouvernement Fédéral apprit la sentence prononcée le 3 octobre dernier, déterminant que la frontière entre la Guyane Anglaise et les États-Unis de Venezuela à partir du mont Roraima suivra le thalweg du Cotingo jusqu'à son confluent avec le Tacutu, ensuite le thalweg du Tacutu jusqu'à sa source, de là par une ligne droite jusqu'au point le plus occidental des monts Acaray, ensuite par la ligne de faîte de ces monts jusqu'à la source du Corentin, appelée rivière Cutaro, décision accompagnée de la déclaration suivante : « Étant

entendu que la ligne de délimitation déterminée par ce Tribunal réserve et ne préjuge pas les questions actuellement existantes ou qui pourront surgir pour être résolues entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et la République du Brésil ou entre cette dernière République et les États-Unis de Venezuela ».

Par les cartes, les documents et les débats devant le Tribunal de la part de l'Angleterre, il a été rendu bien sensible qu'au sud du mont Roraima la ligne Schomburgk, qui est la ligne adoptée dans la sentence, signale la zone litigieuse entre le Brésil et la Grande-Bretagne, et il y a plus de cinquante ans que cette question est l'objet de négociations diplomatiques entre les deux nations. D'autre part le Brésil a un traité de limites avec le Venezuela, daté du 5 mai 1859, que le Venezuela a produit devant le Tribunal (*The Counter Case* III, page 298), par lequel il a été stipulé que leurs limites seraient déterminées par la ligne de faîte de la chaîne de Pacaraima de sorte que les eaux qui vont au Rio Branco appartinssent au Brésil.

Le Gouvernement Brésilien ne pouvait donc ne pas être vivement surpris d'un jugement qui attribue à la Grande-Bretagne comme frontière avec les États-Unis de Venezuela la limite des rivières Cotingo et Tacutu, qu'elle seule prétend contre le Brésil, supposant ainsi que le territoire vénézuélien s'étend jusqu'à la rive droite de ces cours d'eau incontestablement brésilienne et jusqu'au versant méridional de la chaîne d'Acaray que la France seule dispute au Brésil, et qui est actuellement en litige entre ces deux puissances devant le Conseil Fédéral suisse.

De cette manière le Brésil était éliminé de la carte de la région de l'Amazone sur une étendue indéfinie au profit, et du Venezuela, qui n'a pas demandé au Tribunal une telle substitution géographique, et de l'Angleterre qui pourrait autant avoir pour frontière avec le Venezuela les affluents du Rio Branco que la Belgique et la Hollande se délimiter entre elles par la Seine ou par l'Elbe. En parcourant les vingt-deux volumes imprimés de la discussion devant le Tribunal, on ne voit nulle part que les deux Parties aient prétendu qu'il fallût chercher leur frontière commune dans le bassin amazonien du Rio Branco. Les débats se sont tout le temps developpés sans toucher à la frontière du Brésil ; la ligne Schomburgk a été discutée quant à sa partie supérieure, mais non quant à son cours inférieur, où depuis qu'elle fut tracée elle donne matière à contestation uniquement entre le Brésil et l'Angleterre. C'est peut-être ce manque de contestation devant les juges au sujet de la ligne Schomburgk au sud du mont Roraima qui explique la latitude de leur jugement accordant à la Grande-Bretagne toute la frontière que celle-ci attribuait à la Guyane anglaise, sans rechercher où la ligne Schomburgk la séparait du Venezuela et où elle la séparait du Brésil, et désignant toute la région à l'ouest de cette ligne sous le nom de Venezuela, bien que selon l'expression d'un des arbitres, Lord Russell (vol. III des *Proceedings*, page 646, séance du 10 juillet), « la limite vers l'extrême sud et l'ouest intéressât peut-être plus spécialement le Brésil que le Venezuela ».

La sentence arbitrale ne saurait avoir d'effet juridique en droit international, — de même qu'elle n'en aurait aucun en droit civil, — à l'égard d'une tierce puissance étrangère au litige : la règle *res inter alios judicata* lui est pleinement applicable; le Tribunal lui-même a fait réserve des questions avec le Brésil existantes ou à survenir; le Brésil n'a aucune crainte que le Venezuela lui dispute les eaux qui vont au Rio Negro et à l'Amazone, et quant à la Grande-Bretagne leur frontière commune va être prochainement réglée par un autre arbitrage. D'autre part, la constitution du Tribunal, composé de juristes éminents, et notamment la présence parmi eux de deux juges anglais de la plus haute situation personnelle devant leur pays et l'étranger, excluent l'idée que cette partie de la sentence ait pu avoir pour but, tout en déclarant le titre anglais valide à peine contre le Venezuela, de créer, en vue du prochain litige avec le Brésil, une présomption *prima facie* de souveraineté ou de possession territoriale en faveur de la Grande-Bretagne jusqu'au voisinage du Rio Branco.

Si c'est un principe de droit international que les décisions arbitrales n'imposent que ce que les parties représentées auraient pu stipuler entre elles par un traité, le Tribunal s'est attribué des facultés plus étendues que celles que les litigants auraient pu lui conférer, vu que le Venezuela et l'Angleterre n'auraient pu convenir entre eux que leur frontière commune suivît les rivières Cotingo et Tacutu et la chaîne d'Acaray.

Le Venezuela ne l'aurait pu, parce que sa frontière avec le Brésil est stipulée dans le Traité du 5 mai 1859, qui exclut ces régions; la Grande-Bretagne ne l'aurait pu non plus, parce que cette limite est l'objet de l'arbitrage où elle s'est engagée à entrer avec le Brésil. Quelle qu'ait été son intention, le Tribunal a jugé ainsi en dehors de sa stricte juridiction arbitrale sur les deux puissances qui l'ont constitué, de même qu'il a statué *ultra petita*, sur des choses non réclamées ni par le Venezuela ni par la Grande-Bretagne, en attribuant au Venezuela la région amazonienne, qu'il ne dispute pas au Brésil, et en attribuant à la Guyane Anglaise, quoique seulement au préjudice du Venezuela, le tracé Schomburgk dans la partie où elle le propose contre le Brésil. La réserve des titres du Brésil, de l'un et de l'autre côté de la frontière adoptée, ne suffit pas pour mettre la sentence d'accord avec les prescriptions du droit international, puisqu'une telle frontière n'aurait pu être directement stipulée, même avec cette réserve, entre le Venezuela et la Grande-Bretagne.

Un jugement dans lequel le territoire du Brésil est ainsi méconnu par un Tribunal d'une si haute catégorie ne pouvait passer inaperçu par le Gouvernement Fédéral. Quoique juridiquement il n'en soit pas atteint, puisqu'il est resté étranger au litige, et bien qu'il n'ait pas à craindre, à la veille de l'arbitrage auquel il va se soumettre avec la Grande-Bretagne, l'effet moral produit par l'attribution à celle-ci contre le Venezuela de la ligne qu'elle revendique contre le Brésil, attendu qu'au

cours des débats il n'a pas été question de la souveraineté territoriale sur le bassin du Rio Branco, mais seulement sur celui de l'Essequibo, disputé par l'Angleterre, le Venezuela et le Brésil, néanmoins le Gouvernement Brésilien, par les mêmes motifs qui l'ont induit à faire sa réserve préalable devant le Tribunal de Paris et les trois Puissances qui l'ont constitué, entend devoir la compléter maintenant par ces observations sur le jugement prononcé, lequel, s'il avait force juridique, viendrait sinon porter préjudice au *status* territorial que personne ne dispute au Brésil à l'ouest du Cotingo et du Tacutu, du moins, dans une certaine mesure, devancer la véritable instance arbitrale à laquelle il doit se soumettre avec l'Angleterre.

En procédant comme il le fait, le Gouvernement Fédéral croit témoigner en même temps l'intérêt que lui inspire la grande institution de l'arbitrage international, de l'autorité et du prestige de laquelle le général Harrison, dans son discours pour le Venezuela, a parlé devant le Tribunal dans les termes les plus élevés. Le Gouvernement Fédéral est convaincu que cette autorité ne pourrait qu'être augmentée par l'examen attentif dans chaque litige de la situation et des droits des tiers, de manière que la sentence arbitrale ne vienne pas leur causer directement ou éventuellement un tort matériel ou moral d'autant plus sensible que, sa mission une fois accomplie, le Tribunal n'aurait plus le pouvoir de le réparer, quelque désir qu'il en eût.

En terminant, je vous recommande de porter le sujet de cette dépêche à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en lui remettant par note la traduction ci-jointe.

Salut et fraternité.

OLYNTHO DE MAGALHÃES.

A M

Envoyé Extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Brésil.

à

N° 3.

Note du Ministre du Brésil à Paris au Président du Tribunal arbitral Anglo-Vénézuélien en réserve des droits du Brésil.

Légation des États-Unis du Brésil, Paris, le 25 juillet 1899.

Monsieur le Président,

La Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela ont convenu par le traité du 2 février 1897 signé à Washington, de nommer un Tribunal

Arbitral chargé de résoudre la question de limites entre le Venezuela et la Guyane Anglaise. Par ce traité, ils ont décidé que pour la détermination de la ligne frontière le Tribunal vérifierait l'étendue des territoires qui auraient appartenu ou auraient pu être légitimement revendiqués par les Provinces Unies des Pays-Bas et par le Royaume d'Espagne à l'époque de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la Guyane Anglaise.

Le Tribunal Arbitral se trouvant maintenant réuni à Paris, le Gouvernement Brésilien estime qu'il convient de faire par-devant lui en même temps que par-devant les Gouvernements intéressés, réserve absolue des droits du Brésil qui d'aventure pourraient être engagés d'une façon quelconque soit dans les argumentations et prétentions des deux parties en cause, soit dans les principes posés par le Traité et dans l'application qu'en viendrait à faire le Tribunal puisqu'il est question, vu la généralité des termes de l'art. 3, d'une étendue non définie de territoire dans une région comme la Guyane, où le Brésil pourrait avoir à opposer les anciens titres du Portugal à des revendications faites soit au nom de l'Espagne soit au nom de la Hollande.

Cette déclaration serait jusqu'à un certain point presque superflue, attendu qu'un accord intervenu entre tierces Puissances pour la résolution par voie d'Arbitrage de leurs contestations réciproques ne saurait en aucun cas porter atteinte aux droits du Brésil non plus que les débats et les arrêts d'un Tribunal auquel il ne s'est pas soumis de concert avec elles. Cependant le fait qu'un arbitrage est actuellement en cours entre le Brésil et la Grande-Bretagne au sujet de territoires qui peut-être pourraient être compris dans le présent différend, la notoriété de la réunion du Tribunal à Paris, l'intérêt que les États-Unis d'Amérique ont apporté à sa formation ainsi que la part qu'ils prennent à ses travaux, mettent le Gouvernement Brésilien, par la déférence due au Tribunal Arbitral et aux Nations amies qui l'ont institué, dans l'obligation de procéder de manière qu'on ne puisse invoquer son silence, en de telles circonstances, comme un argument contre la conviction que le Brésil a du bien fondé de ses droits ou contre sa résolution de les soutenir.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de cette déclaration que je reçus de mon Gouvernement l'ordre de transmettre à Votre Excellence, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous présenter l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Son Excellence M. de Martens, Président du Tribunal Arbitral.

GABRIEL DE PIZA.

N° 4.

Sentence du Tribunal arbitral Anglo-Vénézuélien — 3 octobre 1903.

Extrait.

Nous, arbitres, soussignés, par les présentes, rendons et publions notre décision, détermination et jugement touchant et concernant les questions qui nous ont été soumises par ledit traité d'arbitrage et, conformément audit traité d'arbitrage, par les présentes, nous décidons et arrêtons définitivement que la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela est la suivante :

Partant de la côte de la pointe Playa, la ligne frontière suivra une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Barima avec la rivière Muruma, ensuite le thalweg de cette dernière rivière jusqu'à la source; de ce point, elle ira jusqu'au confluent de la rivière Haiowa, avec l'Amakuru; de là, elle suivra le thalweg de l'Amakuru jusqu'à sa source, dans la chaîne de l'Imataka; de là vers le sud-ouest, la crête la plus élevée de l'éperon des monts Imataka jusqu'au point le plus élevé de la chaîne desdits monts Imataka, en face de la source du Barima; de là, la chaîne principale des monts Imataka et se dirigeant vers le sud-est jusqu'à la source de l'Acarabisi; ensuite le thalweg de l'Acarabisi jusqu'au Cuyuni; ensuite la rive septentrionale de la rivière Cuyuni, vers l'ouest jusqu'à son confluent avec le Wenamou; ensuite le thalweg du Wenamou jusqu'à sa source la plus occidentale, de là une ligne droite jusqu'au sommet du mont Roraima; du mont Roraima, elle ira jusqu'à la source du Cotinga et suivra le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Tacutu; ensuite le thalweg du Tacutu jusqu'à sa source; de là une ligne droite jusqu'au point le plus occidental des monts Acaray; ensuite la ligne de faîte des monts Acaray jusqu'à la source du Corentin, appelée rivière Cutari.

Étant entendu que la ligne de délimitation déterminée par ce tribunal réserve et ne préjuge pas les questions actuellement existantes ou qui pourront surgir pour être résolues entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et la république du Brésil ou entre cette dernière république et les États-Unis de Venezuela.

En fixant la délimitation ci-dessus, les arbitres considèrent et décident qu'en temps de paix les rivières Amakuru et Barima seront ouvertes à la navigation des navires marchands de toutes les nations sous réserve de tous règlements équitables et du payement des droits de phare et autres semblables, à condition que les droits imposés par la république du Venezuela et le gouvernement de la colonie de la Guyane britannique sur le passage des navires le long des parties de ces rivières possédées respectivement par elles seront imposés suivant le même tarif aux navires vénézuéliens et anglais; ces tarifs n'excédant pas ceux qui frappent ceux de tous autres pays; à condition également que la république du Venezuela

ou la colonie de la Guyane britannique ne frappent d'aucun droit de douane les marchandises voyageant à bord de vaisseaux, navires ou embarcations passant sur ces rivières; mais les droits de douane ne pourront frapper que les marchandises débarquées sur le territoire du Venezuela ou de la Grande-Bretagne respectivement. — Paris, le 3 octobre 1899.

F. de MARTENS.
RUSSELL OF KILLOWEN
R. HENN COLLINS.
MELVILLE WESTON FULLER.
DAVID J. BREWER.

N° 5.

Beschryving van Guiana, of de Wildekust in Zuid-America de Jan Jacob Hartsinck, Amsterdam, 1770.

Extrait.

La rivière Essequebo, autrefois nommée Araunama, se jette dans la mer à 6 degrés 55 minutes de latitude septentrionale environ douze lieues dans le Sud-Sud-Est du cap Nassau qui est situé à 7 degrés 40 minutes; la largeur de ses bouches remplies d'îles basses et de hauts-fonds est de trois lieues. A marée haute elle a quatorze ou quinze pieds d'eau sur la barre, de sorte que des vaisseaux chargés ne peuvent entrer ni sortir qu'à la maline ou grande marée; c'est pourquoi ils vont d'abord, pour décharger, à Demerary où l'eau est plus profonde. Devant la rivière d'Essequebo et le long de cette côte, à environ deux lieues de la rive, il y a un fond de bonne tenue à cinq brasses d'eau. A l'entrée de cette rivière, au coin de la rive orientale, il y a un grand banc de sable qui s'étend trois lieues vers la mer, appelé le *Suikerbank*[i. e. Banc de Sucre] à cause des nombreux échouages des canots chargés de sucre qui, autrefois, devaient aller à Demerary pour charger leur sucre sur les vaisseaux. En avant, à l'est de la rivière se trouve le poste de garde de la Compagnie; il se compose d'une petite maison munie de deux canons pour signaler, au moyen de salves, l'arrivée des vaisseaux. En montant, il y a trois grandes îles, basses, longues et de peu de largeur, couvertes de bois. L'île la plus orientale est l'île de *Leguaan*, dans laquelle se trouvent huit ou neuf caféteries; au milieu se trouve l'île de *Wokkenama* ou *Margariten* avec trois plantations de canne à sucre et quatre caféteries; l'île la plus occidentale un peu plus haut s'appelle l'île du *Tigre* ou l'île *Aromatique*, dans laquelle se trouvent aussi deux plantations de canne à sucre.

Chacune de ces îles a un banc de sable du côté de la mer, récifs par lesquels se forment les quatre entrées de cette rivière. L'entrée la plus



orientale est la plus sûre, ayant diverses profondeurs (semées d'écueils et de bancs de sable) de 13, 26, 28, 30 et 16 pieds d'eau, tout au long de l'île Leguaan, que l'on laisse à l'ouest, prenant son cours jusqu'où on arrive au fort Zeelandia.

Derrière les îles susmentionnées se trouve l'île Neuve ou île *Papagaai* [i. e. Perroquet]. Laissant cette île à l'Ouest, on voit une chaîne d'îles, pour la plupart s'étendant du Nord au Sud, qui semblent boucher le cours de la rivière, et on arrive à la grande île des *Vlaggen* [i. e. Drapeaux] à l'extrémité septentrionale de laquelle, sur une petite butte, environ trois lieues de la mer, se trouvait autrefois un fort en bois, muni d'un ouvrage à cornes, sur une crique, nommée la crique *Schipper Jans* [i. e. du Batelier Jean]; mais ce fort a été démoli et, en 1740, on a bâti en sa place et sur la même butte un fort en pierre, achevé en 1743 et nommé Zeelandia. Ce fort forme un carré avec quatre bastions, muni de dix-huit ou dix-neuf pièces de canon et d'une redoute intérieure maçonnée à trois côtés, avec un toit plat et des meurtrières; il sert de caserne aux soldats et de magasin à poudre; sur la rive il y avait encore un ouvrage à cornes, entouré de palissades et armé de douze canons, mais à présent cet ouvrage à cornes est en ruines. Pour bâtir le fort Zeelandia susmentionné, chaque plantation fournit quelques esclaves; quand il fut achevé, un traité fut conclu entre la Compagnie et les planteurs, dans lequel la Compagnie entreprit de maintenir ledit fort sans plus embarrasser les planteurs. Les planteurs construisirent aussi, pour la défense de la colonie, une galère de très peu de tirant d'eau et sur laquelle la Compagnie plaça quatre couleuvrines en métal et environ quarante pierriers, les planteurs entreprenant de l'équiper et l'équipage étant commandé par un des citoyens. Mais on ne s'est jamais servi de cette galère et elle est presque hors de service. Dans la grande île des Vlaggen se trouvent le gouvernement, la chancellerie, et les maisons des employés de la Compagnie et de quelques particuliers ainsi que la plantation de la Compagnie dite *Duinenberg*. Derrière la grande île des Vlaggen se trouve la petite île des Vlaggen, séparée de la première par le *Caymansgat* [i. e. la passe ou le pertuis du Caïman] qui est navigable et dérive son nom d'un caïman d'une grandeur extraordinaire pris là.

A l'Ouest de ces îles se trouve la *Varkenseiland* [i. e. île des Cochons], longue et de peu de largeur, la grande île *Troulie* où se trouvent plusieurs plantations, ainsi que la petite île *Troulie* et l'île *Bouryabanalle*. En montant le long de la rive orientale, on rencontre, vers le Sud, deux petites îles, longues et étroites, nommées *Couaypouloury* et *Cacotyry*. Plus haut, il y a encore quelques îles, le long desquelles ne peut étaler la marée, pour la plupart s'étendant du Nord au Sud, comme *Quattebanabo*, *Coucetrittecure*, *Loulou*, *Mawouwecoute*, *Stamperseiland*, *Pattepateyma*, *Waicouripa* et autres de peu d'importance. La largeur de la rivière diminue presque de la moitié et après qu'elle a reçu un grand nombre de criques et de petites rivières (dont les principales sont à l'Ouest : l'*Itterbiesje*, la *Suppiname* et la grande crique dite *Abanacary*,

et à l'est la *Bonasirke* et la *Boesel*), on rencontre trois écueils nommés *les Trois Frères*, et puis on arrive à la pointe de terre dite Bartica qui sépare les rivières *Masserouny* et *Essequebo*, à quatorze lieues environ des bouches de la rivière.

Dans l'embouchure de la rivière Masserouny se trouve une petite île, environ de la grandeur d'un jet de pierre, dans laquelle on avait bâti, en pierres de taille, le fort de *Kykoveral* [i. e. Regarde Partout] (probablement bâti par les Portugais, les armes de ce royaume étant sculptées au-dessus du portail); il donnait sur les rivières Essequebo, Masserouny et Cajouny d'où il tire son nom; sur la côte continentale, à l'Ouest, se trouve le petit hameau de *Cartabo*, composé de douze à quinze maisons, à présent en ruines. Près de cette pointe de terre la rivière Essequebo (au milieu de laquelle, près du fort sus-mentionné, se trouve un brisant qui émerge à marée basse), tourne vers l'Est-Sud-Est et reçoit à l'Ouest la rivière Cajouny, l'union de ces trois grandes rivières offrant une vue charmante.

Je dis grandes rivières puisqu'elles forment ensemble celles le long desquelles notre colonie a été fondée, de telle façon qu'on ne peut être certain laquelle est la principale et si c'est la Masserouny qui se jette dans l'Essequebo ou l'Essequebo qui se jette dans la Masserouny.

La Masserouny prend son cours du Sud-Ouest au Nord-Est presque dans une ligne droite sortant du lac de Parima, dont nous parlerons plus amplement, et a dans l'embouchure, là où elle se jette dans l'Essequebo, plusieurs îles comme la *Dronkemanseiland* [i. e. île de l'Ivrogne], à l'Est du fort Kykoveral, la *Schapeneiland* [i. e. île des Brebis] et plusieurs autres, des plantations se trouvant dans quelques-unes de ces îles.

Un certain conseiller de notre colonie d'Essequebo, nommé Pypersberg, en 1746 a remonté cette rivière très haut, et au septième jour de son voyage il a vu, entre de très hautes montagnes, dans une plaine, une pyramide très haute en pierre taillée, à juger de vue parfaitement quadrangulaire, finissant en pointe; il voulut s'y rendre pour la regarder de plus près, mais aucun de ses Indiens ne voulut l'accompagner, disant que c'était une demeure de Jawahou (c'est ainsi qu'ils appellent le diable), cause pour laquelle il n'osa pas y aller seul de peur qu'ils ne le quittassent [1]. Peut-être c'est encore un reste des anciens habitants de Guyane qui, à juger de ces vestiges, doivent avoir été plus civilisés que ceux d'à présent.

La troisième rivière est la Cajoune qui est la plus occidentale des trois; dès l'entrée on navigue pendant quelques lieues dans la direction Ouest-quart-Nord-Ouest, plus loin elle tourne subitement en ligne droite vers le Sud-Ouest et garde cette direction sans changer. Beaucoup de criques s'y jettent et plusieurs îles s'y trouvent, entre autres la grande et la petite Batavia, dans lesquelles, comme nous le raconterons plus bas, les compagnies de créoles se sont établies. Plus haut s'y jette la crique *Mejou* où les Espagnols ont fondé une mission, et plus loin elle s'unit à la *Juruary*

1. De rapports authentiques.

qui vient du Sud-Ouest et se jette dans le lac de Parima par lequel quelques rivières qui s'unissent à l'Oronoque et l'Amazone sont en communication.

Un Indien envoyé pour explorer la rivière Cajouny raconta avoir été en route pendant trois mois avant d'arriver à la grande rivière que l'on supposait être le Rio Negro.

Pour parler maintenant du *lac de Parima* (dont plusieurs géographes et voyageurs considèrent qu'il n'existe — comme le royaume de l'Or dit Dorado — que dans les vaines chimères de Walter Raleigh et des Espagnols et de l'existence duquel M. Bellin a douté, ainsi que moi-même) ledit lac, d'après certains rapports de la Cour espagnole envoyés à M. Danville, géographe du roi de France, et d'après des rapports authentiques de notre colonie, est affirmé être situé réellement entre les rivières Masserouny et Cajouny à l'Ouest du lac d'Amacu et à l'Est de la rivière Oronoque, comme la carte indique. Ce doit être un lac très grand et profond, dont les rives sont habitées par plusieurs nations, parmi lesquelles il y en aurait de blanches qui seraient vêtues, et qui ne voudraient admettre chez elles aucun étranger. Les Espagnols ont fait plusieurs tentatives pour les découvrir et ont même fait en 1755, d'après le récit d'un certain chef indien trois campagnes l'une après l'autre, pour y pénétrer; mais par les bonnes précautions et la forte défense des habitants ils furent battus chaque fois et dernièrement d'une telle façon qu'ils n'auront plus aucune envie de renouveler la tentative de sitôt : quoiqu'ils eussent quatre prisonniers de cette nation vêtus à l'Oronoque, lesquels prisonniers ont été vus par M. Persik, conseiller de notre colonie, et par d'autres marchands étant là à cette époque.

Dans le même but notre gouverneur d'Essequebo y a envoyé en 1756 un « Uil » ou capitaine de Panacayes afin d'obtenir la permission d'envoyer quelques hommes blancs, mais en vain, de même qu'il a placé en même temps cinquante lieues plus haut, le poste de Cajoune lequel a été pris l'année suivante par les Espagnols qui emmenèrent prisonniers les hommes blancs qui se trouvaient là.

Je ne parlerai pas de la forme et de la situation de ce lac et des récits faits là-dessus autrefois; ni des habitants de ces rives et de leurs richesses ni s'ils ont leur origine dans le pays aurifère du Pérou et — comme de toute probabilité — s'ils se sont enfuis de la tyrannie des Espagnols, puisque toutes ces choses ne sont que des conjectures dont nous n'avons pas obtenu la moindre certitude. Pourtant nous pouvons assurer nos lecteurs qu'il n'y a pas de colonie européenne mieux située pour explorer l'intérieur de la Guyane, entre le Rio Negro et la mer, que celle d'Essequebo; étant donnés le cours de cette rivière, l'amitié des Indiens et la haine ancienne et mortelle de ces nations pour les Espagnols; donc pour obtenir de plus amples connaissances et faire des découvertes utiles rien ne nous manque que des hommes actifs et savants et des encouragements propres à une œuvre qui pourrait donner des résultats tellement avantageux pour notre Patrie.

Mais revenons à la rivière d'Essequebo. Au haut de cette rivière nous avons notre dernier poste, nommé *Arinda,* dans une île près des chutes dont elle est remplie; près de ce poste la rivière est très large et parsemée d'un nombre infini d'îles; après avoir passé vingt-quatre ou vingt-cinq chutes on trouve à l'Ouest la rivière Arassarou et les montagnes du même nom, laquelle rivière s'approche de la Masserouny jusqu'à une distance d'une lieue et demie. Dans ces contrées on trouve une espèce de métal ressemblant au plomb, si tendre qu'on peut le couper : les bords de cette rivière sont habités par les Acquoways.

Environ douze lieues plus haut que le poste Arinda du même côté, se trouve la rivière *Sibarouna* courant du Sud-Ouest à l'Est; presque seize lieues plus haut, on trouve sur cette rivière un roc ou une mine de cristal et environ vingt-cinq lieues plus haut un volcan découvert en 1749.

Le long de ces rivières et des diverses criques, on trouve beaucoup de villages indiens, un peu plus haut que la Sibarouna il s'en trouve un qui s'appelle *Parahan.*

Environ huit lieues plus haut la rivière *Rupunuwiny* appelée par les nôtres *Riponouny,* se jette dans l'Essequebo. (Cette partie du cours de la dernière rivière étant remplie de rapides et de chutes très près les unes des autres, de sorte qu'en descendant la Riponouny on en compte trente-neuf. La Riponouny est d'une grandeur considérable et a été remontée sur soixante-dix lieues : probablement elle prend sa source dans la chaîne des montagnes que l'on voit au nord de la rivière des Amazones à environ deux degrés de latitude septentrionale. Elle court pendant près de trente-cinq lieues Ouest-Sud-Ouest à Est-Nord-Est et tourne ensuite vers le Sud; là où elle tourne, il se trouve à l'Ouest une petite rivière qui se jette dans un lac, à environ une demi-heure [lieue?] de là, long d'environ quatre lieues et large de deux. A deux lieues à l'Ouest il y a encore un lac plus grand nommé le lac *Amaru,* long de neuf ou dix lieues et large de cinq ou six, couvert tout autour de roseau et avec quelques petites îles au milieu. Au côté méridional de ce lac prend sa source la petite rivière *Pirara* qui se jette dans la *Maho,* appelée *Maiuw* par les Indiens, laquelle unie au *Tacutu,* se jette dans le *Parima,* appelée par les Portugais Rio Blanco ou rivière Blanche, laquelle se jette dans le Rio Negro ou rivière Noire, de sorte que de notre colonie, par lesdites rivières et lacs on peut aller par l'intérieur jusque dans la rivière des Amazones. Cela a été prouvé par le nommé Manuel de Sylva Rosa, décédé il y a quelques années à Essequebo; il était secrétaire du vice-roi du Brésil, et eut le malheur de tuer quelqu'un dans un duel; il prit la fuite et après avoir erré pendant une bonne demi-journée dans le pays il arriva avec quelques-uns de ses esclaves de l'Amazone à une rivière, où il abattit un grand arbre dont il fit un canot, avec lequel il arriva avec ses gens sans débarquer par le Maho dans la rivière Riponouny et de là dans l'Essequebo jusque dans nos possessions. De même Nicolas Hortsman, né à Hildesheim, chirurgien, fut envoyé en 1740 avec quatre créoles libres par le Commandeur Storm van's-Gravezande pour

explorer les contrées de l'intérieur; il aborda dans les possessions des Portugais à Para, où il s'établit et vendit aux Portugais les effets et les guides qui lui avaient été donnés; bien que ces quatre créoles se soient échappés plus tard et soient revenus en Essequebo où ils racontèrent que dans la description du voyage de Hortsman donné à M. de la Condamine beaucoup de mensonges concernant ce voyage avaient été débités à ce savant, car il s'était borné à remonter le même cours que Manuel de Sylva Rosa avait descendu et que probablement il s'était fait plus tard instruire par ce Portugais sur la route qu'il avait parcourue.

Aux bords de la rivière Essequebo où l'on compte à présent environ soixante plantations, le pays est très bas et marécageux, mais quelques lieues plus haut il devient plus élevé et même montagneux. Autrefois on supposait (et je crois non sans cause) qu'il y avait là dans l'intérieur surtout du côté occidental, des mines d'argent à découvrir, ce qui fit résoudre l'Assemblée des Dix en 1721 de donner permission à chacun d'avancer à ses propres frais dans cette colonie pour y chercher des mines et des minéraux. Mais ceux qui tentèrent l'entreprise furent déçus dans leurs espérances, ne trouvant que quelque chose qui ressemblait à du minerai mais qui n'avait pas la moindre ressemblance avec les riches produits du sol occidental de l'Amérique du Sud. De même nous avons envoyé là-bas un mineur nommé Hillebrand ce qui nous a causé beaucoup de frais mais n'a point répondu du tout au dessein des directeurs.

N° 6.

Voyage de la Condamine.

Extraits.

P. 113. Rivière Noire — Le 23, nous entrâmes dans le Rio Negro, ou la Rivière Noire, autre mer d'eau douce, que l'Amazone reçoit du côté du Nord. La carte du P. Fritz, qui n'est jamais entré dans Rio Negro, et la dernière carte Août 1743. — d'Amérique de Delisle, d'après celle du P. Fritz, font courir cette rivière du Nord au Sud, tandis qu'il est certain, par le rapport de tous ceux qui l'ont remontée, qu'elle vient de l'Ouest, et qu'elle court à l'Est, en inclinant un peu vers le Sud. Je suis témoin, par mes yeux, que telle est sa direction plusieurs lieues au-dessus de son embouchure dans l'Amazone, où Rio Negro entre si parallèlement, que, sans la transparence de ses eaux qui l'ont fait nommer Rivière Noire, on la prendroit pour un bras de l'Amazone, séparé par une isle. Fort Portugais. — Nous remontâmes Rio Negro deux lieues, jusqu'au Fort que les Portugais y ont bâti sur le bord septentrional, à l'endroit le plus étroit, que je mesurai de 1 203 toises et où j'observai Sa latitude. — 3 degrés 9 minutes de latitude. C'est le premier établissement Portugais qu'on rencontre au Nord de la Rivière des Amazones, en la descendant.

Rio Negro est fréquenté par les Portugais depuis plus d'un siècle, et ils y font un grand commerce d'esclaves. Il y a continuellement un détachement de la garnison du Para, campé sur ses bords, pour tenir en respect les nations Indiennes qui les habitent, et pour favoriser le commerce des esclaves dans les limites prescrites par les lois de Portugal ; et tous les ans ce camp volant, à qui on donne le nom de Troupe de Rachat, pénètre plus avant dans les terres. Le capitaine commandant du Fort de la Rivière Noire étoit absent lorsque nous y abordâmes ; je ne m'y arrêtai que vingt-quatre heures.

Toute la partie découverte des bords du Rio Negro est peuplée de Missions Portugaises, des mêmes Religieux du Mont Carmel que nous avions rencontrés en descendant l'Amazone, depuis que nous avions laissé les Missions Espagnoles. En remontant des quinze jours, des trois semaines et plus dans la Rivière Noire, on la trouve encore plus large qu'à son embouchure, à cause du grand nombre d'isles et de lacs qu'elle forme. Dans tout cet intervalle, le terrain sur ses bords est élevé, et n'est jamais inondé : le bois y est moins fourré, et c'est un pays tout différent des bords de l'Amazone. Missions des bords de la Rivière Noire.

Nous sûmes, étant au Fort de la Rivière Noire, des nouvelles plus particulières de la communication de cette rivière avec l'Orénoque, et par conséquent de l'Orénoque avec l'Amazone. Je ne ferai point l'énumération des différentes preuves de cette communication, que j'avois soigneusement recueillies pendant ma route ; la plus décisive étoit alors le témoignage non suspect d'une Indienne des Missions Espagnoles (*a*) des bords de l'Orénoque, à qui j'avois parlé, et qui étoit venue en canot de chez elle au Para. Toutes ces preuves deviennent désormais inutiles et cèdent à une dernière. Je viens d'apprendre par une lettre écrite du Para par le R. P. Jean Ferreyra, Recteur du Collège des Jésuites, que les Portugais du camp volant de la Rivière Noire (l'année dernière 1744) ayant remonté de rivière en rivière, ont rencontré le Supérieur des Jésuites des Missions Espagnoles des bords de l'Orénoque, avec lequel les mêmes Portugais sont revenus par le même chemin et sans débarquer, jusqu'à leur camp de la Rivière Noire, qui fait la communication de l'Orénoque avec l'Amazone. Ce fait ne peut donc plus aujourd'hui être révoqué en doute ; c'est en vain que pour y jeter quelque incertitude, on réclameroit l'autorité de l'Auteur récent de l'*Orénoque illustré*, qui, après avoir été longtemps Missionnaire sur les bords de l'Orénoque, traitoit encore en 1741, cette communication d'impossible (V. *El Orinoco illustrado*, Madrid, 1741, p. 18). Il ignoroit alors sans doute que ses propres lettres au Commandant Portugais et à l'Aumônier de la Troupe de Rachat, étoient venues de sa mission de l'Orénoque par cette même route réputée imaginaire, jusqu'au Para où je les ai vues en original entre les mains du Gouverneur ; mais cet Auteur est aujourd'hui lui-même pleinement désabusé à cet égard, ainsi que je l'ai appris de M. Bouguer, qui l'a vu l'année dernière à Carthagène d'Amérique. Communication de l'Orénoque avec l'Amazone par la Rivière Noire.

(*a*) De la nation Cauriacani et du village et Mission de Sainte-Marie de Bararuma.

La communication de l'Orénoque et de l'Amazone, récemment avérée, peut d'autant plus passer pour une découverte en Géographie, que quoique la jonction de ces deux Fleuves soit marquée sans aucune équivoque sur les anciennes Cartes, tous les Géographes modernes l'avoient supprimée dans les nouvelles, comme de concert, et qu'elle étoit traitée de chimérique par ceux qui sembloient devoir être le mieux informés de sa réalité. Ce n'est probablement pas la première fois que les vraisemblances et les conjectures purement plausibles l'ont emporté sur des faits attestés par des relations de voyages, et que l'esprit de critique, poussé trop loin, a fait nier décisivement ce dont il étoit seulement encore permis de douter. Mais comment se fait cette communication de l'Orénoque avec l'Amazone? Une Carte détaillée de la Rivière Noire que nous aurons quand il plaira à la Cour de Portugal, pourroit seule nous en instruire exactement En attendant, voici l'idée que je m'en suis formée, en comparant les diverses notions que j'ai recueillies dans le cours de mon voyage à toutes les Relations, Mémoires et Cartes, tant imprimées que manuscrites que j'ai pu découvrir et consulter tant sur les lieux que depuis mon retour, et surtout aux ébauches de Cartes que nous avons souvent tracées nous-mêmes, mon compagnon de voyage et moi, sous les yeux et d'après le récit des Missionnaires et des Navigateurs les plus intelligents parmi ceux qui avoient remonté et descendu l'Amazone et la Rivière Noire.

Le Caquetá, source commune de l'Orénoque, de la Rivière Noire et de l'Yupura.

De toutes ces notions combinées et éclaircies l'une par l'autre, il résulte qu'un petit village Indien, dans la Province de Macoa (à l'Orient de celle de Pasto, par un degré de Latitude Nord) donne son nom de Caquetá à une rivière sur les bords de laquelle il est situé. Plus bas, ce fleuve se partage en trois bras, dont l'un coule au Nord-Est, et c'est le fameux Orénoque, qui a son embouchure vis-à-vis l'isle de la Trinité; l'autre prend son cours à l'Est déclinant un peu vers le Sud ; et c'est celui qui plus bas a été nommé Rio Negro par les Portugais. Un troisième bras encore plus incliné vers le Sud est l'Yupura dont il a été déjà parlé tant de fois : celui-ci, comme on l'a remarqué en son lieu, se subdivise en plusieurs autres. Il reste à savoir s'il se détache du tronc plus haut que les deux bras précédents, ou si lui-même est un rameau de ce second bras appellé Rio Negro : c'est sur quoi je n'ai que des conjectures; mais plusieurs raisons me portent à croire que le premier système est le plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que l'Yupura, une fois reconnu pour une branche du Caquetá, dont le nom est ignoré sur les bords de l'Amazone, tout ce que dit le P. d'Acugna du Caquetá et de l'Yupura devient facile à entendre et à concilier. On sait que la diversité des noms donnés aux mêmes lieux et particulièrement aux mêmes rivières, par différents peuples qui habitent leurs bords, a toujours été l'écueil des Géographes.

Lac d'Or de Parime, ville de Manoa del Dorado.

C'est dans cette isle, la plus grande du monde connu, ou plutôt dans cette nouvelle Mésopotamie, formée par l'Amazone et l'Orinoque, liés entr'eux par la Rivière Noire, qu'on a longtemps cherché le prétendu Lac doré de Parime et la Ville imaginaire de Manoa del Dorado; recherche qui a coûté la vie à tant d'hommes et entr'autres

à Walter Ralegh, fameux navigateur, et l'un des plus beaux esprits d'Angleterre, dont la tragique histoire est assez connue. Il est aisé de voir par les expressions du P. d'Acugna, que de son temps on n'étoit rien moins que désabusé de cette belle chimère. Je demande encore grâce pour un petit détail Géographique, qui appartient trop au fond de mon sujet, pour l'omettre, et qui peut servir à débrouiller l'origine d'un roman, auqnel la soif de l'or a seule pu prêter quelque vraisemblance. Une ville dont les toits et les murailles étoient couvertes de lames d'or, un lac dont les sables étoient du même métal.

Il faut se rappeler ici ce qui a été rapporté plus haut au sujet de la rivière d'Or, et les faits déjà cités, tirés des relations des PP. d'Acugna et Fritz.

Les Manaos, au rapport de ce dernier Auteur, étoient une nation belliqueuse, redoutée de tous ses voisins. Elle a longtemps résisté aux armes des Portugais, dont à présent elle est amie : il y en a plusieurs aujourd'hui fixés dans les peuplades et les Missions des bords de la Rivière Noire. Quelques-uns font encore des courses dans les terres chez des nations sauvages, et les Portugais se servent d'eux pour leur commerce d'esclaves. C'étoient deux de ces Indiens Manaos qui avoient pénétré jusqu'à l'Orénoque, et qui avoient enlevé et vendu aux Portugais l'Indienne Chrétienne dont j'ai parlé. Le P. Fritz dit expressément dans son journal que ces Manaos qu'il vit venir trafiquer avec les Indiens des bords de l'Amazone, et qui tiroient leur or de l'Yquiari, avoient leurs habitations sur les bords de la rivière nommée Yurubech. A force de perquisitions, j'ai appris qu'en remontant l'Yupura pendant cinq journées, on rencontroit à main droite un Lac qu'on traversoit en un jour, appellé Marahi, ou Para-hi, qui, dans la langue du Brésil, voudrait dire Eau de Rivière, et que de là traînant le canot, quand le fond manque, en des endroits qui sont inondés dans le temps des débordements, on entroit dans une rivière appellée Yurubech, par laquelle on descendoit en cinq jours dans la rivière Noire; enfin, que celle-ci, quelques journées plus haut, en recevoit une autre appelée Quiquiari, qui avait plusieurs sauts, et qui venoit d'un pays de montagnes et de mines. Peut-on douter que ce ne soient là l'Yurubech et l'Yquiari des PP. d'Acugna et Fritz? Celui-ci, sur le rapport des Indiens, dont il est difficile de tirer des notions claires et distinctes, surtout quand il faut se servir d'interprète, donne à ces deux rivières un cours différent du véritable; il fait tomber l'Yurubech dans l'Yquiari, et celui-ci dans un grand lac au milieu des terres; mais leurs noms sont à peine altérés. On voit sur la Carte du P. Fritz une grande peuplade de Manaos dans le même canton; il la nomme Yenesiti. Je n'ai pu en savoir de nouvelles positives; ce qui n'a rien d'extraordinaire, la nation Manaos ayant été transplantée et dispersée; mais il paroît très vraisemblable que de la capitale des Manaos, on ait forgé la ville Manoa. Je ne m'arrête point à chercher dans Mara-hi ou Para-hi, l'étymologie de Parime. Je m'en tiens aux faits constants. Les Manaos ont eu dans ce canton une peuplade considérable; les Manaos étaient voisins d'un grand Lac, et

Nation Manaos.

L'Yquiari et l'Yurubech retrouvés.

Conjecture sur la fable de Manoa et du lac doré.

même de plusieurs grands Lacs ; car ils sont très fréquents dans un pays bas et sujet aux inondations. Les Manaos tiroient de l'or de l'Yquiari, et en faisoient de petites lames : voilà des faits vrais, qui ont pu, à l'aide de l'exagération, donner lieu à la fable de la ville de Manoa et du Lac doré. Si l'on trouve qu'il y a encore bien loin des petites lames d'or des Manaos aux toits d'or de la ville de Manoa, et qu'il n'y a pas moins loin de paillettes de ce métal, dérobées des mines par les eaux de l'Yquiari, au sable d'or de Parime, on ne peut nier que d'une part l'avidité et la préoccupation des Européens qui vouloient à toute force trouver ce qu'ils cherchoient, et de l'autre le génie menteur et exagératif des Indiens intéressés à écarter des hôtes incommodes, n'ayent pu facilement rapprocher des objets si éloignés en apparence, les altérer et les défigurer au point de les rendre méconnaissables. L'histoire des découvertes du nouveau monde fournit plus d'un exemple de pareilles métamorphoses.

Nouveau voyage pour découvrir le lac de Parime.

J'ai entre les mains un extrait de Journal et une ébauche de Carte du voyageur (*a*), vraisemblablement le plus moderne de ceux qui se sont jamais entêtés de cette découverte. Il m'a été communiqué au Para par l'Auteur même qui, en l'année 1740, remonta la rivière d'Essequebe, dont l'embouchure dans l'Océan est entre la rivière de Surinam et l'Orénoque. Après avoir traversé des lacs et des vastes campagnes, tantôt traînant, tantôt portant son canot, avec des peines et des fatigues incroyables, et sans avoir rien trouvé de ce qu'il cherchoit, il parvint enfin à une rivière qui coule au Sud, et par laquelle il descendit dans Rio Negro, où elle entre du côté du Nord. Les Portugais lui ont donné le nom de rivière Blanche, et les Hollandais d'Essequebe celui de Parima; sans doute, parce qu'ils ont cru qu'elle conduisoit au lac Parime, comme le même nom a été donné à Cayenne à une autre rivière par une raison semblable. Au reste, on croira si l'on veut, que le lac Parime est un de ceux que traversa le voyageur que je viens de citer; mais leur avoit trouvé si peu de ressemblance au portrait qu'il s'étoit fait du Lac doré, qu'il m'a paru très éloigné d'applaudir à cette conjecture.

Août 1743.

Les eaux claires et crystalines de la rivière Noire, avoient à peine perdu leur transparence en se mêlant avec les eaux blanchâtres et troubles de l'Amazone, lorsque nous rencontrâmes du côté du Sud, la première embouchure d'une autre rivière qui ne cède guère à la précédente, et qui n'est pas moins fréquentée des Portugais. Ceux-ci l'on nommée Rio de la Madera, ou rivière du Bois, peut-être à cause de la quantité d'arbres qu'elle charrie dans le temps de ses débordements. C'est assez, pour donner une idée de l'étendue de son cours, de dire qu'ils l'ont remontée, en 1741, jusqu'aux environs de Santa Cruz de la Sierra, ville Episcopale du haut Pérou, située par 17 degrés et demi de latitude australe. Cette rivière porte le nom de Mamoré, dans sa partie supérieure, où sont les Missions des Moxes, dont les Jésuites de la province de Lima ont donné une Carte, en 1713, qui a été insérée dans le T. XII des *Lettres édifiantes*

Rivière de la Madera ou du Bois.

(*a*) Nicolas Hortsman, natif de Hildesheim.

et curieuses : mais la source la plus éloignée de la Madera est voisine des mines du Potosi, et peu distante de l'origine du Pilcomayo, qui va se jeter dans le grand fleuve de la Plata.

Largeur de l'Amazone.

Lieu où elle commence à porter ce nom.

Rivière des Amazones proprement dite.

Détroit de Pauxis, Fort Portugais.

Les marées y sont sensibles.

L'Amazone, au-dessous de la rivière Noire et de la Madera, a communément une lieue de large; quand elle forme des isles elle en a quelquefois deux et trois, et dans le temps des inondations, elle n'a plus de limites. C'est ainsi que les Portugais du Para commencent à lui donner le nom de rivière des Amazones; plus haut ils ne la connoissent que sous celui de Rio de Solimões, rivière des Poisons, nom qui lui a probablement été donné à cause des flèches empoisonnées dont nous avons parlé, qui sont l'arme la plus ordinaire des habitants de ses bords. Le 28, nous laissâmes à main gauche la rivière de Jamundas, que le P. d'Acugna nomme Cunuris, et prétend être celle où Orellana fut attaqué par ces femmes guerrières, qu'il appela Amazones. Un peu au-dessus, nous prîmes terre du même côté au pied du Fort Portugais de Pauxis, où le lit du fleuve est resserré dans un détroit de 905 toises de large. Le flux et le reflux de la Mer parvient jusqu'à ce détroit, du moins il y est sensible par le gonflement des eaux du fleuve qui s'y fait remarquer de douze en douze heures, et qui retarde chaque jour comme sur les côtes. La plus grande hauteur du flux que j'ai mesurée au Para, n'étant guère que de dix pieds et demi dans les grandes marées, il s'ensuit que le fleuve, depuis Pauxis jusqu'à la mer, c'est-à-dire sur deux cents et tant de lieues de cours, ou trois cent soixante lieues, selon le P. d'Acugna, ne doit avoir guère plus de dix pieds et demi de pente; ce qui s'accorde avec la hauteur du Mercure, que je trouvai au Fort de Pauxis, 14 toises au-dessus du niveau de l'eau, d'environ une ligne un quart moindre qu'au Para, au bord de la Mer.

P. 135. 1743.

Nous fûmes reçus à Pauxis, comme nous l'avions été partout depuis que nous voyagions sur les terres de Portugal. Le commandant (El Capitam Manuel Maziel Parente) nous tint au Fort quatre jours, et un jour à sa maison de campagne; il nous accompagna ensuite jusqu'à la forteresse de Curupa, six à sept journées au-dessous de Pauxis, et à moitié chemin du Para.

Août 1743. Ordres de la Cour de Portugal.

Les ordres les plus précis de Sa Majesté Portugaise, et les plus favorables pour la sûreté et la commodité de mon passage, m'avoient devancé en tous lieux; ils s'étendoient à tous ceux qui m'accompagnoient, et j'ai dû les agréments que ces ordres m'ont procuré sur ma route et au Para, à un Ministre qui aime les Sciences et qui en connoît l'utilité; le même dont la vigilance ne s'étoit point lassée de pourvoir à tous les besoins de notre nombreuse compagnie pendant notre long séjour à Quito.

Rivière et Fort Portugais de Topayos.

En moins de seize heures de marche, nous nous rendîmes de Pauxis à la forteresse de Topayos, à l'entrée de la rivière du même nom; celle-ci est encore une des rivières du premier ordre. Elle descend des mines du Brésil, en traversant les pays inconnus, habités par des nations sauvages et guerrières, que les Missionnaires Jésuites travaillent à apprivoiser.

P. 145. Curupa, ville Portugaise et Forteresse. Septembre 1743.

Nous arrivâmes, le 9 au matin, à la Forteresse Portugaise de Curupa, bâtie par les Hollandois, lorsqu'ils étoient les maîtres du Brésil. Le Lieutenant du Roi (El Capitam mór Joseph de Souza e Menezes) nous reçut avec des honneurs extraordinaires. Les trois jours de notre séjour furent une fête continuelle, et il nous traita avec une magnificence qui visoit à la profusion, et que le pays ne sembloit pas promettre. Curupa est une petite ville Portugaise, où il n'y a d'autres Indiens que les esclaves des habitans. Elle est dans une situation agréable dans un terrain élevé, sur le bord austral du fleuve, à huit journées au-dessus du Para.

P. 172. Septembre 1743. Arrivée au Para.

Le 19 de Septembre près de quatre mois après mon départ de Cuença, j'arrivai à la vue du Para, que les Portugais nomment le grand Para, c'est-à-dire la grande rivière, dans la langue du Brésil; nous prîmes terre à une habitation dépendante du Collège des PP. Jésuites. Le Provincial (Le R. P. Joseph de Souza) nous y reçut, et le Recteur (R. P. Jean Ferreyra) nous y retint huit jours, et nous y procura tous les amusements de la campagne, tandis qu'on nous préparoit un logement dans la ville. Nous trouvâmes le 27 en arrivant au Para une maison commode et richement meublée, avec un jardin d'où l'on découvroit l'horizon de la mer, et dans une situation telle que je l'avois désirée, pour la commodité de mes observations. Le Gouverneur (ses titres sont : Excellentissimo Senhor Joam de Abreu e Castelbranco, Governador e Capitam general do Estado do Maranham) et Capitaine général de la Province nous fit un accueil auquel avoient dû nous préparer les ordres qu'il avoit donnés sur notre passage, aux Commandants des Forteresses, et des recommandations aux Provinciaux des différents Missionnaires que nous avions rencontrés.

Ville du Para.

Nous crûmes en arrivant au Para, à la sortie des bois de l'Amazone, nous voir transportés en Europe. Nous trouvâmes une grande ville, des rues bien alignées, des maisons riantes, la plupart rebâties depuis trente ans en pierre et en moilon, des Églises magnifiques.

Son commerce.

Le commerce direct du Para avec Lisbonne, d'où il vient tous les ans une flotte marchande, donne aux gens aisés la facilité de se pourvoir de toutes leurs commodités. Ils reçoivent les marchandises d'Europe en échange des denrées du pays, qui sont, outre quelque or en poudre qu'on apporte de l'intérieur des terres du côté du Brésil, toutes les diverses productions utiles, tant des rivières qui viennent se perdre dans l'Amazone, que des bords même de ce Fleuve, telles que l'écorce du bois de Clou, la Salsepareille, la Vanille, le Sucre, le Café, et surtout le Cacao, qui est la monnoie courante du pays, et qui fait la richesse des habitants.

N° 7.

Voyage d'Adam de Bauve (1835).

Extrait.

Le 26, j'arrivai à l'embouchure du Rio-Négro. Ici l'Amazone prend le nom de Solimaoes. Les roches qui obstruent la rivière avaient fait donner le nom de Barra à la ville située à trois lieues en remontant; elle porte maintenant le nom de Manau à cause des Indiens de ce nom qui habitaient autrefois ces parages. Le Rio dos Manau est un peu au-dessous de la ville où j'arrivai le soir. Elle est bien située et bien bâtie. On y voit de belles maisons et deux églises richement ornées; elle est traversée par la crique Piripity, que l'on passe sur un pont en bois. C'est le siège des autorités supérieures de la province de Rio-Négro. La population est industrieuse et active; mais les autorités, mal affermies, laissent tout dépérir entre leurs mains.

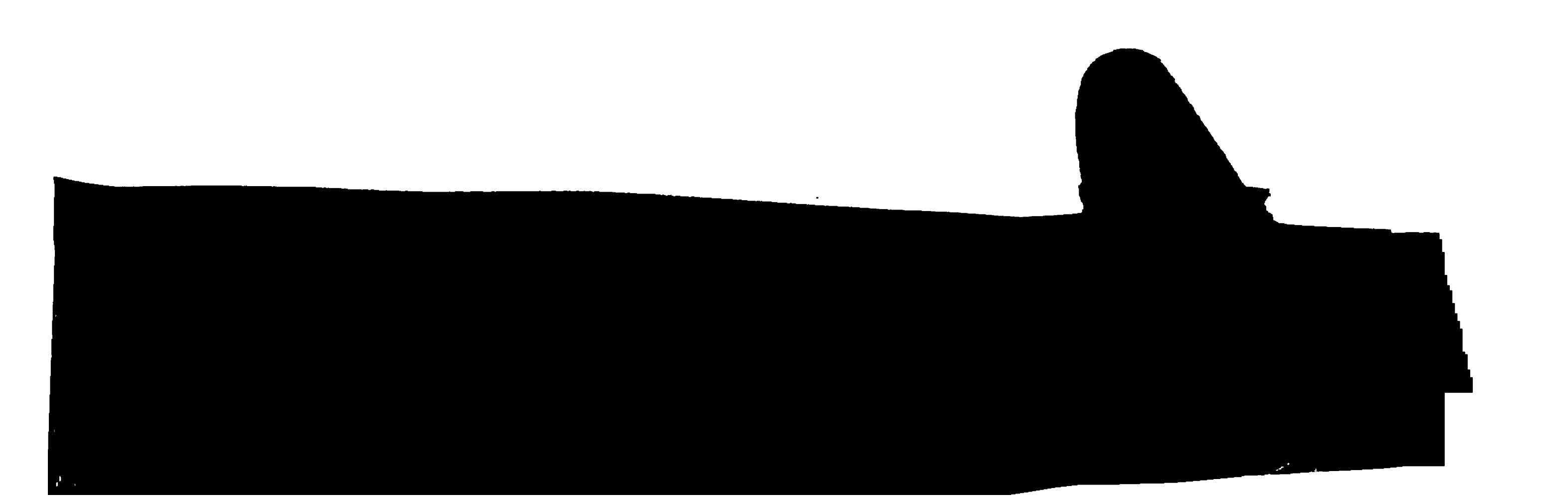
Je trouvai dans cette ville le docteur J. Natterer, naturaliste commissionné par l'empereur d'Autriche. Depuis dix-huit ans il parcourt le Brésil, et comme son gouvernement lui fournit des sommes considérables, il fait des collections très précieuses dans toutes les branches de l'histoire naturelle.

Après quelques explorations dans les environs de Manau, et notamment au bourg de Tharaumas, pour voir les anciennes sculptures des Indiens de ce nom, qui se sont retirés depuis longtemps sur l'Essequibo, je quittai cette ville le 15 juin pour remonter le Rio-Négro.

Les rives du Rio-Négro ont un aspect plus agréable que celles de l'Amazone; la verdure des arbres est plus variée, le paysage est plus frais. Un grand nombre d'habitants cultive la salsepareille. Après quarante lieues de navigation j'arrive au bourg d'Aërao, habité par de grands propriétaires de plantations de café et de cacao, et aussi par des gens de sang mêlé, descendant d'Indiens Aroaquis, Boriquis et Manaus; cette dernière nation est presque éteinte. Ayrao ou Airam est situé sur la rive droite de la rivière; en face, débouche le Wacryia; les ouragans ont détruit une partie du village.

A douze lieues plus loin, et sur la même rive, on trouve la petite ville de Moura. L'industrie des habitants, tous de sang mêlé, est la fabrication des câbles et des cordages avec les filaments des pétioles du palmier, *py-allaba*, très abondant dans le pays. On n'emploie que ces cordages dans toute la navigation de l'Amazone et de ses affluents.

Presque en face de Moura est située la grande embouchure du Rio-Branco, et neuf lieues plus haut en face de Carroeïro, est une seconde embouchure de la même rivière nommée Amajaou; mais ce n'est pas une rivière particulière comme l'indiquent les cartes. Cette embouchure n'est accessible que l'hiver, et aux embarcations moyennes seulement.



C'est ce qu'on appelle dans le pays un gappo (marécage). On navigue au milieu de la forêt. Un Indien debout à la proue du canot coupe avec un sabre les lianes et les herbes qui s'opposent au passage. C'est une vaste inondation.

J'arrivai le 29 juin à Carroeïro par un vent violent. Les habitants ont la même origine et les mêmes occupations que ceux de Moura. Je m'étais déterminé à venir chercher cette embouchure du Rio-Bianco à cause des accidents fréquents qui arrivent dans l'autre par la rapidité du courant et les violents coups de vent que l'on éprouve dans cette passe.

Le 30, nous entrâmes dans l'embouchure, naviguant dans la forêt inondée, au milieu de poissons de très grande taille, tels que lamentins, et une espèce de marsouin appelé dans le pays *botès* ou *pyra-youvar*. Beaucoup de lacs communiquent avec cette inondation: celui d'Ikérou-Enne est remarquable par le grand nombre de tortues qu'il contient.

Jusqu'au 5 juillet, nous naviguâmes dans un véritable labyrinthe, où il devint presque impossible de se servir de la boussole. Nous entrâmes enfin dans le lit de la rivière, et parvînmes le même jour à Santa-Maria, bourg habité par des Indiens Aturays, à peu près civilisés. Au-dessus de ce point, le courant devint si violent que les efforts de nos rameurs ne suffisaient plus, et souvent nous reculions. Il fallut avoir recours à de longues perches armées de crocs, pour saisir les branches et les lianes qui bordent la rive, au risque de faire sombrer le canot par la violence du courant. Quelquefois la rivière s'échappe dans les terres. Les petites embarcations profitent de ces inondations partielles, et peuvent ainsi échapper aux dangers des rapides de Mawary, de Mocawassou et Arassa. Quelques petites criques, celles d'Icatu, par exemple, et beaucoup d'autres, permettent de naviguer parmi les arbres, et d'éviter le courant. On en est quitte pour des morsures de fourmis, dont les nids tombent dans le canot, et la persécution des maringouins,

Le 21, j'arrivai à Carno, village peu considérable, à quarante lieues de l'embouchure, naviguant presque continuellement à travers la forêt pour éviter les courants. Les habitants de ce village sont d'origine Aturays et de métis provenant de Portugais et d'indigènes. Les bords inondés du fleuve sont remplis de palmiers et de yucas. La direction depuis Santa-Maria est E.-N.-E. Un peu au-dessus de Carno, on trouve le rapide de Ouri-Ounamada, et plus haut de grandes îles.

Caratérimave est le premier affluent de la rive gauche du Rio-Bianco, à huit lieues de Carno. Cette rivière est habitée par les Paunianes, nation qui n'a aucune communication avec les blancs, et qui trafique par l'intermédiaire des Wapitchaves, autre nation établie aux sources de la même rivière.

A peu de distance, sur la même rive, on trouve la crique Iniwini. Un grand nombre d'îles qui augmentent la force du courant, et de fréquents ouragans rendent la navigation du Bianco fort pénible. Le Wanahou est un affluent de la même rive, son cours est considérable, et ses sources ne sont pas éloignées du Rio de Trombetas, avec lequel s'établit une

communication dans les hautes eaux. Les Aroaques remontent indifféremment l'une ou l'autre de ces rivières pour aller chez eux.

Ce n'est qu'à cinquante lieues de l'embouchure de la rivière, et après avoir reçu le Jarani et l'Alacouri sur la rive droite que l'on commence à apercevoir des montagnes à l'horizon; on distingue entr'autres le pic de Tapir Apecou (langue de bœuf).

Les criques et les lacs se multiplient. Le 20 juillet, on commence à s'apercevoir de la baisse des eaux, et on voit un grand nombre de tortues s'approcher du rivage, pour y déposer leurs œufs dès que la terre pourra les recevoir.

Pour éviter les grandes cataractes, mon pilote me proposa d'entrer dans une passe qu'il appelle Amatari, dont l'embouchure est à quatre lieues au-dessous des chutes. Je savais que nous serions dévorés par les insectes : le jour, les *piums*, la nuit, les *morossocos*, et à la pointe du jour les *macas*, tous insectes tipulaires, dont l'aiguillon pénètre dans les vêtements les plus épais; mais je préférais ces souffrances, afin de soulager mes Indiens qui auraient fini par m'abandonner.

Après deux jours de navigation dans cette passe, située sur la rive gauche de la rivière, nous apercevons les montagnes de Caraumane. Le troisième jour nous entrons dans un labyrinthe d'îlots qui nous dérobe la vue des grandes chutes qu'il nous aurait fallu dix à douze jours pour remonter directement.

Au-dessus des chutes on aperçoit des débris de quelques missions détruites; les deux bords du fleuve s'exhaussent, et on aperçoit de grandes chaînes de montagnes. A quinze lieues au-dessus des cataractes, le Rio-Bianco reçoit la rivière Mocajahy sur la rive droite, et en face le Garapé ou crique Teiou (Lézard) qui sort de la montagne de Caraumane.

Au-dessus du Mocajahy commencent d'immenses savanes remplies de nombreux troupeaux. On longe pendant deux jours les contre-forts de la montagne, puis on atteint l'embouchure du Cawomé à six lieues du Mocajahy et sur la même rive. Le lendemain, 29 juillet, après une forte journée, j'arrivai au fort Saint-Joaquim, situé au confluent du Tacoutou.

Le fort Saint-Joaquim est un grand bâtiment carré long, bâti en pierres tirées de la rivière; une douzaine de canons de divers calibres, placés sur une terrasse de plein pied avec le premier étage en forment la défense. Une quinzaine de soldats en composent la garnison. Elle était plus considérable quand les Portugais craignaient les incursions des Espagnols. En effet, la frontière des deux pays n'est guère qu'à vingt-cinq lieues du fort, et en remontant le *Carony*, un des affluents de l'Orénoque, les Espagnols auraient pu facilement amener des forces sur ce point, et s'établir sur le Rio-Bianco, ce qu'ils ont tenté de faire plusieurs fois. Le fort fait face à la montagne de Caraumane, qui semble à la distance d'un jet de pierre, mais qu'il faut cinq heures de course à cheval pour atteindre. On aperçoit sur la gauche, et à une très grande distance, la grande chaîne de Canocouane.

La farine de manioc (couac) manquait au fort; apprenant que je



pourrais m'en procurer chez les Wapichanes, Indiens habitant un affluent du Cawomi, que nous avions laissé six lieues plus bas, je résolus d'y aller; j'avais besoin moi-même de provisions pour continuer ma route. Laissant au fort ma famille et mes Indiens fatigués, je redescendis la rivière le lendemain avec un équipage frais que m'avait donné le commandant, et le 1er août, j'entrai dans le Cawomi, affluent de la rive droite du Rio-Bianco. Cette rivière coule au milieu des savanes, presque parallèlement au Rio-Bianco, et contourne ensuite la Serra de Mouroupou, dans le voisinage de laquelle elle prend sa source.

Après quinze lieues, le Cawomi se dirige sur la montagne de Mouroupou, et reçoit sur la rive droite le Whuauwhau, crique beaucoup plus profonde que la rivière : ses eaux, parfaitement claires, laissent voir les pierres du fond.

A environ trois lieues, en remontant, commencent les habitations des Wapichanes. J'arrivai le 5 au village qu'habitait le chef. Ces Indiens sont de haute taille, bien pris, fortement constitués, et plus noirs que ne le sont les Indiens des forêts de l'intérieur; ils paraissent doux et obligeants; leurs cases sont très proprement tenues. Ils se servent d'arcs et de sarbacanes (esgravatanes). Je reparlerai de ces Indiens dont j'ai trouvé des tribus dans d'autres parages. Les sources du Mocajahy ne sont pas éloignées de ce point, et proches de celles du Rio-Caratérimane, toutes deux habitées par les Paunianes.

Je trouvai beaucoup de farine à acheter; ayant chargé mes canots, j'étais de retour le 8 au fort Saint-Joaquim.

Parmi les Indiens qui fréquentaient le fort, je découvris un Galibi qui, parti très jeune d'Angostura sur le bas Orénoque, vivait depuis plusieurs années avec diverses nations indiennes. Je ne pouvais trouver un meilleur guide; je l'engageai; il avait été baptisé, et se nommait Lourenço.

Je fis tuer plusieurs bœufs pour en préparer la chair, soit en la salant, soit en la boucanant, et le 11 je quittai le fort en compagnie d'un gros d'Indiens qui voulaient émigrer sur l'Orénoque, pour échapper à la vengeance de quelques voisins plus forts qu'eux. A une journée au-dessus de la forteresse, la rivière est couverte de bancs de sable et de rochers; son cours est généralement S.-S.-E. et S.-S.-O.

Malgré la multiplicité des barrages, nous remontions rapidement. La baisse des eaux permettait aux Indiens de transporter à bras leurs légères embarcations d'écorce. Mon canot était plus difficile à manier; mais comme tout le monde s'employait à le pousser et à le haler, il occasionna peu de retard.

Nous arrivâmes le 17 août à un village de nos guides dans l'Urariquaire, à environ quarante lieues du fort Saint-Joaquim. Toute la tribu émigrait. Pendant les préparatifs du départ, qui devaient durer quelques jours, Lourenço m'engagea à l'accompagner, pour aller pêcher à quelques lieues de là en enivrant le poisson. Il voulait aller aux sources du Parimi. Nous remontâmes environ vingt lieues, et laissant nos canots, nous prîmes notre direction à travers les savanes, sur une cordillère située

dans l'E. Après cinq heures de marche, nous vîmes le Parimi. Il était très étroit, et son cours tellement rapide que les canots ne peuvent le remonter. Bientôt nous arrivâmes à une mare située au pied de la montagne, qui conservait des lagunes assez profondes. Là nous trouvâmes du poisson en telle abondance, qu'en deux jours nous en eûmes plus que les hommes ne pouvaient en emporter. Il est probable que dans la saison des pluies, le marais dans lequel le Parimi prend sa source peut présenter une surface d'environ une lieue de long sur moitié de largeur. C'est là le fameux lac *Parime*, sur les bords duquel des palais, construits de l'or que l'on retirait du lac, avaient fait donner au pays le nom d'*el-Dorado*. Ces contes des romanciers espagnols passent encore pour des vérités au Brésil; et il n'y a pas vingt ans qu'un commandant du fort Saint-Joaquim, soupçonné d'avoir recueilli dans ce lac une immense quantité d'or, fut *exécuté* par ordre du gouverneur général de la province.

Au moyen d'un portage de quelques jours à travers le Serra, on communique du lac Parime aux sources du Caroni, qui débouche dans le bas Orénoque.

Le 24, nous étions de retour au village des Indiens.

Le 26, nous nous remettons en route, et remontons la rivière Urariquaire encore deux jours. Une partie des Indiens nous avait précédés, devant faire par terre le trajet jusqu'à l'Orénoque; les autres se portèrent aux sources du Mahon. L'horizon est borné de toutes parts par des montagnes; les plus élevées paraissent se diriger de l'E. au S.-E. Nous laissons nos embarcations sur la rive droite du fleuve, et nous nous dirigeons au S.-O.; d'abord les deux premières journées à travers les savanes, continuellement coupées de collines assez élevées, et ensuite à travers la forêt. Bientôt, d'après les nombreux détours que faisaient nos guides, il devint impossible de relever la route à la boussole.

Après cinq jours d'une marche pénible, gravissant des montagnes pour retomber dans des pinotières inondées l'hiver, Lourenço me prévint que nous allions arriver sur le Garapé Tuaïa, où nous construirions nos canots avec l'écorce des warigwas, qui y abondent.

En effet, nous construisons nos canots, et après un jour de navigation sur le *Tuaïa*, nous entrons dans l'Orénoque le 2 septembre. A cette hauteur, le fleuve, resserré entre des bords escarpés, roule avec fracas sur des barrages élevés; les eaux décroissaient à vue d'œil. Route E.-S.-E.

Quelques-uns de nos Indiens Pouroucoutous nous avaient quittés pour continuer leur route par terre. Nous nous trouvions encore au nombre de trente-trois, y compris ma femme et mon fils âgé de trois mois, mon beau-frère, quatre nègres m'appartenant, et cinq Indiens Aturays qui m'avaient suivi. Le tout entassé dans trois grands canots et un petit canot de pêche. Je m'estimais à quarante ou cinquante lieues de Esmeralde; depuis deux jours nous descendions l'Orénoque, qui n'a guère ici qu'une largeur de 300 pieds, et contenu entre des bords assez élevés. Ces deux premiers jours nous ne démarrâmes qu'à neuf ou dix

heures du matin; la brume épaisse qui borde ces parages ne permet pas de distinguer les objets à vingt-cinq pas.

Cependant, le troisième jour, Lourenço, pilote de mon canot, et qui prétendait connaître parfaitement les dangers du fleuve, s'entêta à partir à six heures du matin; vainement je lui représentai que la brume empêchait de voir les défilés des rapides, il me répondit que ce ne serait que vers midi que nous trouverions une chute, et qu'on halerait les canots à terre; il fallut céder.

Nous naviguâmes sans accident jusqu'à neuf heures; alors un bruit affreux se fit entendre devant nous. Ceci est une chute, m'écriai-je; mettons à terre. Lourenço haussa les épaules; mais bientôt nous fûmes entraînés par un courant tellement violent, qu'il ne fut plus possible d'accoster; et tout à coup, la brume se dissipant comme se lève le rideau d'une salle de spectacle, nous laisse apercevoir un précipice au-dessous de nous. C'était la chute que nous ne devions atteindre qu'à midi.

Nos quatre canots tombèrent pêle-mêle de plus de 25 pieds de haut. Ces canots d'écorce, bondissant sur les roches de granit, furent rejetés à moitié brisés dans le canal.

Conservant ma présence d'esprit, je n'eus que le temps de dire à ma femme, qui tenait son enfant: « Saisissez-moi aux cheveux. » Après une lutte prolongée contre le tourbillon dont je ne pouvais sortir, et par un dernier effort, je m'élançai sur la vase où je tombai évanoui. Il était plus de midi lorsque j'ouvris les yeux. Je cherchais machinalement à me lever, et je ne pouvais me débarrasser d'un corps froid que je sentais sur ma poitrine. C'était ma femme! Je la croyais morte: elle n'était qu'évanouie; mais lorsque je l'eus rappelée à la vie ainsi que son enfant, je fus saisi d'un désespoir violent en considérant notre position, seuls, au milieu des déserts, sans provisions, sans armes pour nous en procurer. J'enviai un moment le sort des malheureux Indiens dont je voyais les cadavres brisés sur les rochers. Après une nuit passée sans sommeil, dévorés par les insectes, de la morsure desquels rien ne nous défendait, nous nous mîmes en marche le lendemain, en suivant le cours du fleuve, et à neuf heures nous découvrîmes des nids d'œufs de tortue. Non loin de là, je reconnus le corps de mon beau-frère; il n'était qu'évanoui de faiblesse.

Enfin, je retrouvai trois des cinq Indiens Aturays, dont l'un d'eux, âgé de treize ans, est avec moi à Paris. Ayant rallié ces individus, je retournai sur mes pas; nous rentrâmes dans les montagnes, nous dirigeant dans le N. et le N.-E. par l'estimation du cours du soleil. Nous eûmes à passer un grand nombre de criques et de rivières, nous nourrissant de petites tortues de terre, que l'on trouve assez fréquemment, d'œufs d'oiseaux, de poisson, de miel, et quelquefois de l'abdomen d'une grande espèce de fourmis appelée Saüba. Quand nous ne trouvions rien, nous étions obligés de nous lester l'estomac avec une espèce de glaise dont les Indiens usent dans ce cas assez généralement. Nous fûmes onze jours sans rencontrer d'habitations; mais sur un des points culminants de la cordillère, nous trouvâmes un village d'Indiens Jémécos, qui nous reçurent

très bien. Nous passâmes successivement sur le territoire des Indiens Teyas aux sources du Mahon, des Galligues, des Mahounings, des Mapous, Wapichanes, etc., etc. Enfin, j'arrivai aux sources de la Pirara, affluent du Mahon, où je trouvai un village de Macusis au lieu du lac Amacou indiqué sur les cartes, et de là je gagnai le fort Saint-Joaquim, où j'arrivai le 15 décembre, trois mois et dix jours après mon naufrage.

Malgré le besoin que j'avais de me reposer, moi et ma famille, je me remis en route cinq jours après; je voulais reconnaître le pays aux environs de l'établissement des Macusis dont je viens de parler. En effet, après avoir poussé des reconnaissances jusque près des sources de l'Essequibo, je traversai les savanes, et atteignis le Rypumary, un des affluents de ce fleuve.

En peu de jours j'arrivai au premier poste anglais; on m'y donna les moyens de me rendre à George-Town, où je fus accueilli avec enthousiasme. De George-Town, je gagnai Surinam, d'où remontant la rivière de Commerwine, j'atteignis le Maroni au moyen d'un portage. Mon intention était, en remontant le Maroni, de rallier l'Oyapock. Je demeurai près de quatre mois à négocier avec les Buchs nègres, qui résistèrent aux ordres du gouverneur hollandais en s'opposant à mon passage; je fus obligé de me rejeter sur la Guyane française, et je revins à Cayenne.

Mon naufrage sur l'Orénoque m'a non seulement fait perdre des valeurs considérables, que ma femme possédait en bijoux, mes instruments; mais aussi toutes mes collections, où j'avais des objets très précieux. Heureusement que mes notes furent sauvées comme par miracle; elles étaient renfermées dans une boîte de fer-blanc que je ne quittais jamais, pas même la nuit pour me mettre dans mon hamac.

C'est à l'aide de ces notes, et des mémoires que j'ai adressés de différents points à M. le gouverneur de Cayenne, que je pourrai faire une relation détaillée de mon voyage. (*Bulletin de la Société de Géographie*, mars 1837.)

N° 8.

Lettres royales de Philippe IV d'Espagne, III du nom en Portugal, reconnaissant la donation qu'il avait faite précédemment de la capitainerie du Cap de Nord à Bento Maciel Parente.

Dom Phelipe, etc. — Je fais savoir à tous ceux qui pourront voir ces présentes Lettres de donation, qu'ayant en considération les services que, selon un rapport de 1631, du comte de Basto, alors Gouverneur de ce Royaume (Portugal), Bento Maciel Parente, gentilhomme de ma maison, m'a rendus, et à ceux que par la suite jusqu'à l'année 1634, à Pernambuco, il a continué à me rendre d'après les documents qu'il m'a présentés à la



Cour de Madrid, il m'a plu, par mes *Lettres du 18 mai 1634 et du 13 août 1636*, lui faire don de quelques terres sur le Rio de Amazonas, et de lui accorder des Lettres de noblesse ainsi qu'une pension de deux mille réis, ce dont il a été dressé un arrêté (portaria) à la Cour de Madrid, et tout cela en lui imposant en même temps l'obligation d'aller servir à Pernambuco, parce que la grande expérience qu'il avait de la guerre dans ces parages le rendait utile là-bas, et en chargeant la Princesse Marguerite, ma bien-aimée et très chère cousine, d'envoyer ces documents au Conseil du Trésor, avec l'ordre qu'on lui désignât la susdite capitainerie, pourvu que ce ne fût pas une de celles que j'ai réservées à ma Couronne ou une de celles qui ont déjà été accordées à d'autres ; et attendu que le Conseil du Trésor, après avoir pris tous les renseignements nécessaires et entendu le rapport de son Procureur, a attribué au susdit Bento Maciel la Capitainerie du Cap de Nord dont l'étendue, sur la côte de la mer, est de 30 à 40 lieues, comptées à partir du susdit cap jusqu'au Rio de Vicente Pinçon, où commence la démarcation des Indes du royaume de Castille, et vers l'intérieur, en remontant l'Amazone, du côté du canal qui va à la mer, de 80 à 100 lieues jusqu'au Rio des Tupujusus, laquelle Capitainerie n'est pas une de celles que j'ai réservées à ma Couronne, ni de celles que j'ai données à d'autres, il m'a plu, de cette façon, de lui faire don de la susdite Capitainerie du Cap de Nord et j'ai ordonné qu'on lui délivrât les Lettres de cette donation, qu'elles fussent pareilles à celles qui ont été délivrées dernièrement à Alvaro de Souza, concernant une autre Capitainerie dont j'ai fait don à celui-ci dans ce même État, et qu'il eût les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été accordés à celui-ci. Et il a payé au Trésorier de la Chancellerie, João Paes de Matos, pour cette concession, le droit de " mea anata " de cinquante mille sept cent vingt réis, ce qui fait la somme qu'on paye, dans ces cas, à la Chancellerie, somme qui fut portée comme recette au folio 110 du Livre III des perceptions de la susdite Chancellerie.

§ Le susdit Bento Maciel Parente m'ayant représenté que, comme il appert de mes ordonnances, j'avais déjà désigné les Capitaineries dans lesquelles doivent se trouver les sièges des gouvernements de l'État du Maranhão et Pará ainsi que le montrait un certificat qu'il présentait, délivré par le secrétaire Francisco de Lucena, constatant que, par mes Lettres du 13 avril 1633, j'avais décidé : que les deux Capitaineries de Maranhão et de Pará resteraient en propre à la Couronne ; que la démarcation de celle de Maranhão, ses îles comprises, commencerait à la rivière Paraosu, et finirait à la pointe de Tapuitapera, étendue qu'on croit être de 50 lieues ; qu'elle serait séparée des autres par la rivière Meary et par le cours du Pinary ; et que la démarcation de la Capitainerie de Pará commencerait à la rivière Maracanan et se continuerait, de cette pointe, à l'embouchure du Pará, puis qu'elle irait, en remontant cette rivière, jusqu'à son premier affluent du côté oriental, d'où elle suivrait jusqu'à la première chute de la rivière et province des Tocantines laquelle chute se trouve, dit-on, à 150 lieues de la mer, ce qui donnerait pour cette Capitainerie une côte maritime de 50 lieues à partir de la pointe du Separará,

la ville de Bethlem se trouvant comprise dans cette démarcation, et que, en vertu de ma susdite décision, ALVARO DE SOUZA a déclaré qu'il choisissait, pour sa Capitainerie, les terres qui s'étendent des Tury à la rivière Caité, avec les cours d'eau qui les traversent, les susdites rivières Tury et Caité devant rester dans cette démarcation et faire la séparation de cette Capitainerie, laquelle aurait ainsi, à peu près, de 40 à 50 lieues de côtes ; et étant donné que des Lettres de donation, en conformité avec la susdite déclaration ont été délivrées à ALVARO DE SOUZA ; lui, le susdit BENTO MACIEL PARENTE me priait de lui délivrer aussi des Lettres de donation de la Capitainerie du Cap de Nord que je lui avais déjà accordée.

Et ayant examiné sa représentation, ainsi que la forme et le contenu du susdit arrêté (portaria) par lequel j'avais fait cette concession au susdit BENTO MACIEL, avec les mêmes qualités, juridiction et obligations que celles qui sont établies dans la concession de l'autre Capitainerie faite au susdit ALVARO DE SOUZA, et dans toutes les autres concessions faites pour l'État du Brésil ; et considérant combien il importe au service de Dieu, à mon service, et au bien général de mes royaumes, de mes Seigneuries et de mes sujets, que mes côtes maritimes et mes territoires du Brésil, du Maranhão et du Pará soient mieux peuplés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, non seulement pour y faire célébrer le culte divin et mieux répandre notre Sainte foi catholique, en appelant et convertissant à notre foi les indigènes infidèles et idolâtres, mais encore ayant en vue les grands avantages qu'en retireront mes Royaumes et Seigneuries, et mes sujets, il m'a plu de diviser ces territoires en Capitaineries, et de les établir de manière à attribuer à chacune un certain nombre de lieues, dans l'intention de les accorder aux personnes auxquelles il me plairait. C'est pourquoi, ayant en estime les services que m'a rendus BENTO MACIEL PARENTE, espérant de lui qu'il m'en rendra encore d'autres, et trouvant plaisir à lui accorder des faveurs pour l'en récompenser ; usant de mon pouvoir royal et absolu, et en parfaite connaissance de cause, je trouve bon et il me plaît de lui faire, comme je le fais par ces présentes Lettres, donation irrévocable entre vifs, valable dorénavant pour toujours, avec le droit de transmission héréditaire (*de juro e herdade)*, pour lui, ses enfants, petits-enfants, héritiers et successeurs, qui viendront après lui, tant descendants directs que collatéraux, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, des terres qui gisent au Cap de Nord avec les rivières qui se trouvent sur ces terres lesquelles ont de côte sur la mer de 30 à 40 lieues d'étendue comptées depuis ce cap jusqu'au Rio (rivière) de Vicente Pinçon où commence le département des Indes du royaume de Castille, et vers l'intérieur en remontant le Rio des Amazones du côté du canal qui débouche à la mer, de 80 à 100 lieues jusqu'au Rio dos Tapujusos déclarant que dans les régions (partes) indiquées, là où se termineront les 35 à 40 lieues de côtes de sa Capitainerie, des bornes-frontières en pierre seront placées. Et ces bornes seront placées en ligne droite vers l'intérieur.

§ Et, en outre, appartiendront au susdit BENTO MACIEL PARENTE, et à ses successeurs, les îles qu'il y aura jusqu'à dix lieues au large devant la démar-

cation des 35 à 40 lieues de côtes de sa Capitainerie, largeur qui doit être mesurée en ligne droite, et prolongée vers l'intérieur et la terre ferme, de la manière déclarée, jusqu'au Rio Tapujosus, et de là encore aussi loin qu'il sera possible de pénétrer et fera partie de mes conquêtes, et de ces terres, îles et rivières, avec les démarcations indiquées, je lui fais donation et je lui accorde le droit de transmission héréditaire pour toujours, comme il a été dit. Et je veux, et il me plaît que le susdit BENTO MACIEL et tous ceux de ses héritiers et successeurs qui hériteront des susdites terres, ou qui lui succéderont, aient les titres de Gouverneurs et capitaines généraux des susdites terres.

§ . . . . § . . . . § . . . .
§ . . . . § . . . . § . . . .
§ . . . . § . . . . § . . . .

En outre, je déclare que je lui fais cette grâce non seulement comme Roi et Seigneur de ces Royaumes, mais encore comme Gouverneur et Administrateur perpétuel, que je suis, de l'Ordre de Chevalerie de la maîtrise de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et par ces présentes Lettres je donne pouvoir et autorité au susdit Bento Maciel pour que, par lui-même ou par quiconque il lui plaira, il puisse prendre, et prenne, possession réelle, corporelle et effective, des terres de la susdite Capitainerie et du susdit Gouvernement.

En foi de quoi je fais délivrer au susdit BENTO MACIEL PARENTE ces présentes Lettres, signées par moi, et scellées du sceau en plomb pendant, écrites sur quatre demi-feuilles, dont chaque page porte la griffe du COMTE DE MIRANDA, membre de mon Conseil d'État, président de mon Trésor, et Gouverneur de la " Casa do Porto ".

Donné à Lisbonne, le 14ᵉ jour du mois de juin. Bartolomeu d'Araujo a écrit ces présentes l'an 1637. Et il en a été fait deux expéditions valables comme un seul document. AFFONSO DE BARROS CAMINHA les a fait écrire.

(Extrait du *Mémoire présenté par les États-Unis du Brésil au Gouvernement de la Confédération Suisse*, tome II, p. 27).

